

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA BIEVRE ET DU RU DE VAUHALLAN

Du 4 octobre au 9 novembre 2019

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Commission d'enquête publique, composée de :

- Michel GENESCO Commissaire enquêteur, Président
- Jean Claude DOUILLARD Commissaire enquêteur
- Fabien GHEZ Commissaire enquêteur



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE: ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- ❖ **OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE**
- ❖ **TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES LIES A L'ENQUÊTE**
- ❖ **DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**
- ❖ **COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- ❖ **BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**
- ❖ **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**
- ❖ **RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**
- ❖ **RENCONTRES AVEC LES SYNDICATS DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BIEVRE (SIAVB, SMBVB)**
- ❖ **CALENDRIER DES PERMANENCES**
- ❖ **REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION**
- ❖ **RENCONTRE AVEC LES ELUS**
- ❖ **AVIS RECUEILLIS AU COURS DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE**
- ❖ **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE TRANSMIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE**
- ❖ **MEMOIRE EN REPOSE ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSION**

DEUXIEME PARTIE: CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

*

* *

ANNEXES

- **Arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2019 portant organisation de l'enquête**

- Diaporama de présentation du nouveau projet par le Maître d'Ouvrage
- Note de synthèse sur l'arrêté du 5 juillet 2019
- Lettre du SIAVB du 11 octobre 2019
- Modèle de l'affiche réglementaire d'information
- Insertions légales

OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de textes légaux communautaires et nationaux, il a été prescrit, par arrêté inter préfectoral SE 2017-000195 du 1^{er} septembre 2017, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

Ce PPRI, établi par les services de l'Etat, vise, notamment, à réglementer l'urbanisme en zones inondables et à préserver les secteurs dédiés à l'expansion et à la rétention des crues de toute construction ou aménagement susceptible d'en affecter les capacités.

Il s'impose en tant que servitude d'utilité publique au niveau des plans et règlements locaux d'urbanisme et d'aménagement afférents à neuf communes des départements des Yvelines et de l'Essonne (GUYANCOURT, BUC, LES LOGES EN JOSAS, JOUY EN JOSAS, BIEVRES, IGNY, MASSY, VAUHALLAN, VERRIERES LE BUISSON)

Conformément aux dispositions des articles L.123-1 à 16 du code de l'Environnement, ce document est soumis à enquête publique.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le projet de PPRI a fait l'objet d'une concertation évoquée au sein d'un chapitre spécifique du présent rapport.

Il s'avère que les hypothèses retenues pour l'élaboration du projet de plan par les services de l'Etat ont été largement contestées par les acteurs institutionnels locaux (8 municipalités sur 9 opposées ou réservées ainsi que les deux syndicats territorialement compétents)

Cette opposition quasi unanime était fondée presque exclusivement sur la non prise en compte, au niveau des simulations des conséquences d'un épisode pluvieux de type centennal, de la multiplicité et de l'efficacité des dispositifs installés et entretenus au niveau de la haute vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan (ouvrages interconnectés et télécommandés de gestion optimisée et de rétention, création de zones d'expansion par vidange d'anciens réservoirs, entretien régulier des équipements...)

Cet argumentaire ayant été entendu, MM les Préfets des Yvelines et de l'Essonne ont décidé, par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2018, de suspendre l'enquête pour une durée maximale de six mois et en demandant, corrélativement, d'apporter des modifications substantielles au dossier du projet du PPRI en y intégrant l'impact des ouvrages existants de confinement et de gestion des crues.

Ce délai n'ayant pas permis au Maître d'Ouvrage de souscrire à cette demande, une nouvelle enquête publique a été organisée selon les dispositions et les modalités de l'arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2019.

Le Maître d'Ouvrage, dans ce contexte, a complété son projet originel en diligentant des études fondées sur la prise en compte de trois scénarios modélisés selon une approche hydraulique liée aux hypothèses suivantes :

- Bassins en eau permanente jusqu'à la cote de retenue normale
- Bassins vides ou vidangés
- Vannes de régulation ouvertes

De ces études complémentaires, il ressort que les équipements préventifs mis en place et gérés par le SIAVB, initialement conçus pour faire face à une crue d'occurrence vicennale, ont démontré leur efficacité pour des épisodes d'ampleur supérieure (cinquantennale ?) en matière de protection des habitats existants.

S'agissant d'une crue centennale, l'impact des ouvrages de régulation permet certes d'en réduire les effets mais pas de les maîtriser totalement compte tenu des forts débits qui en résulteraient.

L'objectif d'un PPRI étant de garantir la sécurité des personnes et des biens et de prévenir toute urbanisation dans les territoires fortement exposés au risque d'inondation, ses principes sont fondés sur la survenue d'une crue d'occurrence centennale dont les équipements de régulation ne permettraient d'en réduire l'aléa qu'à la marge.

Le nouveau projet de PPRI ainsi soumis à la consultation du Public est fondé sur des hypothèses considérées comme médianes entre un scénario avec prise en compte des bassins de stockage et un scénario amplifié par des phénomènes de ruissellement et de remontée de nappes

TEXTES ET REFERENCES REGLEMENTAIRES

I. Plans de prévention des risques

Les Préfets de l'Essonne et des Yvelines ont décidé, par arrêté inter-préfectoral SE 2017-000195 du 1^{er} septembre 2017 de prescrire l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Cet arrêté s'appuie notamment sur des textes législatifs relatifs à la prévention des risques :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Les plans de prévention des risques trouvent leur origine et leur définition dans le code de l'environnement (articles L. 562-1 à L 562-9). La procédure d'élaboration en est précisée aux articles R.562-1 à R 562-8 de ce code, les procédures de révision et de modification figurant aux articles R. 562-9 et R. 562-10.

Ces textes précisent notamment : « *Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

1° de délimiter les zones exposées aux risques, ...d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, ...afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou,

dans le cas où des constructions, ouvrages,... pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, ... pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°,

3° de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde... qui doivent être prises par les collectivités publiques ... ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ... des constructions, ces ouvrages, ... existants à la date de l'approbation du plan...

Le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation : la préservation des champs d'expansion des crues. *(Dans les parties submersibles des vallées ... les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.)*

II. Les risques d'inondation

Pour ce qui concerne plus particulièrement les risques d'inondation, au niveau européen, la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite « directive inondation » établit un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle a été transposée en droit français par les textes suivants :

- Loi n° 2010-788 citée ci-dessus,
- Décret n° 2011-277 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

En fonction de ce cadre, la politique de prévention des risques d'inondation se décline à différents niveaux :

- National : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,
- Bassin Seine-Normandie :
 - évaluation préliminaire des risques d'inondation (2011),
 - identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI),
 - cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI,
 - plan de gestion des risques d'inondation (PGRI, validé en décembre 2015),
- Intercommunal : avec des stratégies locales de gestion des risques d'inondation qui déclinent les objectifs du PGRI sur les territoires à risques importants d'inondation.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux plans de prévention des risques naturels ont été commentés et explicités par une série de circulaires ministérielles, notamment celles des :

- 24 janvier 1994 (prévention des inondations et gestion des zones inondables),
- 24 avril 1996 (dispositions applicables aux ouvrages existants en zones inondables),
- 30 avril 2002 (politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations),
- 21 janvier 2004 (maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable).
- *Arrêté ministériel du 5 juillet 2019 (cf note de synthèse en annexe)*

Par ailleurs, deux guides décrivent les principes d'élaboration des PPRN :

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Guide général 2016.
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Risques d'inondation. Guide méthodologique, 1999.

Ce dernier document évoque les dispositifs de protection et en particulier les ouvrages de retenue. Il précise notamment à leur sujet :

- *(page 16) : En parallèle aux discussions sur le projet de PPR, il est important de pouvoir mettre en évidence auprès des populations le fait que d'autres actions de prévention sont prévues à l'échelle du bassin ou du versant : amélioration de l'alerte et de l'information des citoyens en temps de crise, études globales, travaux visant à ralentir les crues, etc. Ces éléments permettent d'élargir le débat : il est plus facile d'accepter certaines contraintes quand on est capable de les situer dans un dispositif qui s'inscrit dans un plus vaste territoire, et qui est globalement plus avantageux.*
- *(page 74) : L'application « brute » de ces critères (de délimitation) doit dans un second temps être confrontée avec les particularités locales pour s'assurer de leur cohérence, en particulier ... la présence d'ouvrages de protection ...*

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme...

On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant...

Cependant, pour répondre aux besoins de l'habitat, d'emploi, de services dans un secteur urbanisé, le zonage pourra exceptionnellement être adapté en liaison avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, mais seulement après avoir :

... vérifié que les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.

Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera estimé en fonction des caractéristiques suivantes :

- *Qualité de conception et de réalisation, ce qui conduit à ne pas prendre en compte la plupart des digues anciennes ...*
- *Garanties sur la maintenance des ouvrages, telles que financement et procédures d'entretien et de maintenance bien définies et une maîtrise d'ouvrage pérenne.*

Enfin, le Conseil d'Etat a eu à se pencher sur les PPRI, pour considérer notamment que : *lorsque les terrains sont situés derrière un ouvrage de protection, il appartient à l'autorité compétente de prendre en compte non seulement la protection qu'un tel ouvrage est susceptible d'apporter, eu égard notamment à ses caractéristiques et aux garanties données quant à son entretien, mais aussi le risque spécifique que la présence même de l'ouvrage est susceptible de créer, en cas de sinistre d'une ampleur supérieure à celle pour laquelle il a été dimensionné ou en cas de rupture, dans la mesure où la survenance de tels accidents n'est pas dénuée de toute probabilité ; qu'ainsi, en jugeant que le risque d'inondation de terrains situés derrière un ouvrage de protection ne pouvait valablement être pris en compte que s'il était établi qu'eu égard à son état, l'ouvrage se trouvait exposé à un risque de rupture ou de surverse, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit. (Décision 386000, 386001 du 6 avril 2016).*

III. La cohérence avec SDAGE et SAGE

D'autres documents planifient pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'agit des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), mis en place par la loi sur l'eau de 1992 (n° 92-3, du 3 janvier 1992).

Le SDAGE relatif au bassin Seine-Normandie, ainsi que son programme de mesures pour la période 2016-2021, ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin et publiés au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

Issu d'une initiative locale et porté par le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre répond localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et permet de décliner les objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin de la Bièvre, en vue d'une gestion équilibrée des milieux

aquatiques et de la ressource en eau. A ce titre, il prévoit des actions de protection contre les inondations par débordement.

Bien évidemment, la cohérence entre les prescriptions des deux documents (PPRI de la Vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallaan d'une part et SAGE de la Bièvre d'autre part) doit être recherchée, même si le SAGE peut prévoir des mesures plus strictes en fonction des objectifs spécifiques qu'il poursuit, notamment en matière de préservation de l'environnement.

IV. L'enquête publique

Le projet de PPRI est soumis par les préfets à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.562-3, R.562-8, L.123-1 à L.123-16 et R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions qui suivent :

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17 ;
- Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter préfectoral.

V. Cas particulier du projet de PPRI de la vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallaan

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Bièvre et du Ru de Vauhallaan a été prescrit par l'arrêté inter préfectoral n° SE-2017-000195 du 1^{er} septembre 2017.

L'enquête publique d'origine a été ouverte par l'arrêté inter préfectoral n° 2018-122-005 du 2 mai 2018.

Considérant qu'il était nécessaire d'apporter des modifications substantielles au dossier ru projet de PPRI, l'arrêté inter préfectoral n° 2018-170-001 du 19 juin 2018 a suspendu l'enquête publique pour une durée maximale de 6 mois.

La présente enquête publique a été prescrite par l'arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2019.

DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision en date du 1^{er} août 2019, Madame la Présidente du Tribunal administratif de VERSAILLES a désigné comme suit la composition de la Commission en charge de conduire la présente enquête publique :

Président : Michel GENESCO

Membres titulaires : Jean Claude DOUILLARD

Fabien GHEZ

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier mis à la disposition du Public (exemplaire papier dans chacune des mairies concernées et version numérique au niveau des sites des préfectures et des DDT des départements des Yvelines et de l'Essonne) pendant toute la durée de l'enquête comportait les pièces suivantes :

- NOTICE DE PRESENTATION
- ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE
- REGLEMENT

En outre, et à titre informatif, le dossier comportait également les documents suivants :

- ATLAS CARTOGRAPHIQUE DE L'ALEA INONDATION
- ATLAS CARTOGRAPHIQUE DES ENJEUX

- **AVIS DE LA MRAE**
- **BILAN DE LA CONCERTATION ET ANNEXES**
- **ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992 ET ANNEXE CARTOGRAPHIQUE (Communes 78)**
- **NOTE COMPLEMENTAIRE SUR LE RÔLE DES BASSINS**

Ce dernier document, pièce majeure afférente à la présente enquête, et résultant des investigations complémentaires menées par le Maître d'Ouvrage, indique, pour chaque commune ou secteur de commune, les aléas pour la crue cinquantennale avec bassins ainsi que le périmètre inondable dans le cadre d'un épisode centennal.

Ce document comparatif est de première importance, tant pour les élus locaux en charge de l'urbanisme que pour les habitants concernés, en particulier lors de transactions notariées immobilières ou foncières. On peut juste regretter l'échelle et le format des documents cartographiques qui en rendent difficile son exploitation précise.

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Seules les actions d'information et de concertation conduites à partir de juin 2018 (suspension de l'enquête initiale) sont traitées dans ce chapitre car se rapportant directement au contexte de la présente enquête publique.

Celles menées antérieurement à cette date, depuis novembre 2015, ont fait l'objet d'une synthèse rédigée au sein du rapport intermédiaire (4 juillet 2018) produit par la Commission qui était en charge de l'enquête originelle, et ne sont donc pas reprises au niveau du présent rapport.

*

* *

Par courrier en date du 17 mars 2018, Monsieur BARROT, député des Yvelines, a appelé l'attention de M. LECORNU, Secrétaire d'Etat aux Collectivités sur l'efficacité des dispositifs de prévention des crues gérés par le SIAVB et qui n'est pas prise en considération par le projet de PPRI

Dans sa réponse en date du 4 juillet 2018, M LECORNU indique que l'étude des aléas sera complétée par deux scénarios, l'un relatif à l'efficacité opérationnelle des bassins, l'autre se rapportant à des défaillances affectant ces équipements.

Il rappelle les principes directeurs qui s'attachent à l'élaboration des PPRI, fondés sur les conséquences d'une crue de référence de type centennial modélisée, en l'absence de crue historique équivalente.

Par courrier en date du 31 juillet 2018, la DDT des Yvelines a fait état de la réaction des services de l'Etat au regard du rapport intermédiaire produit le 4 juillet 2018 par la Commission en charge de l'enquête originelle.

Le 11 septembre 2019, une réunion d'information sur le nouveau projet de PPRI a été organisée au profit des élus locaux, sous l'égide des DDT des Yvelines et de l'Essonne. Le rôle des bassins et leur efficacité en matière de crue cinquantennial a été exposé à cette occasion.

Le diaporama de cette présentation figure en annexe du présent rapport.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par décision en date du 26 avril 2017, le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) a décidé de soumettre le projet de PPRI à évaluation environnementale

Cette décision s'appuyait sur les caractéristiques et les incidences de la zone impactée par le futur PPRI, en particulier pour ce qui concerne la superficie, la densité de l'habitat et de la présence de ZNIEFF

Le 28 juin 2017, un recours gracieux contre cette décision a été déposé par les Autorités des Yvelines et de l'Essonne et le CGEDD, par courrier en date du 30 août 2017 a retiré sa décision en exemptant le projet de PPRI d'évaluation environnementale.

Cette nouvelle position résulte de la fourniture au CGEDD d'éléments d'appréciation complémentaires tels que le périmètre plus précis d'application du PPRI et la réduction de ses emprises sur les ZNIEFF, la stricte interdiction des constructions dans les secteurs potentiellement inondables ainsi que dans les zones d'expansion des crues, la « sanctuarisation » des espaces classés et la définition des zones « marron »

Par ailleurs, la Commission d'enquête souligne que le CGEDD a réfuté un certain nombre d'arguments avancés par le pétitionnaire tels que l'urgence de l'élaboration du PPRI, la spécificité de MASSY et le principe de maîtrise de l'urbanisation.

RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE (DDT 78 et 91)

Une réunion de présentation et d'information sur le projet de PPI de la vallée de la Bièvres s'est tenue le 27 septembre 2019 dans les bureaux de la DDT Yvelines rue de Noailles à Versailles.

Y participaient :

- pour la DDT 78 : Mmes Isabelle DERVILLE, directrice départementale de la DDT 78, Myriam MICHARD, Chef de l'unité Paysage, Risques et Nuisances Service de l'Environnement, Sybille MULLER
MM. Julien DIRIBARNE, Adjoint à la cheffe d'unité, Philippe POUPIN, chargé d'études Risques Inondations,
- pour la DDT 91 : Mme Elena GUITARD et M. Kevin HEBERT du Service Environnement / Bureau prévention des Risques et des Nuisances.
- pour la commission d'Enquête : MM. Michel GENESCO, Jean Claude DOUILLARD et Fabien GHEZ.

La réunion commence par un échange introductif sur le dossier et le déroulement de l'enquête.

Il est fait remarquer que le compte rendu de la réunion du 13 septembre 2019 portant information aux élus sur les études complémentaires a été ajouté dans le dossier d'enquête ainsi que d'autres documents au chapitre sur la concertation.

Madame DERVILLE rappelle qu'une nouvelle enquête est lancée et que les documents complémentaires et leurs implications ont été revus avec tous les maires des communes concernées, sauf ceux des LOGES EN JOSAS et de GUYANCOURT.

M. GENESCO aborde d'autres considérations plus techniques sur les nouvelles hypothèses, ainsi que sur la définition prise pour la crue centennale et fait remarquer que le bilan de la concertation hormis les ajouts signalés est identique à celui de l'enquête précédente qui avait été interrompue.

Mme DERVILLE précise le périmètre de l'enquête et la philosophie de la démarche et souligne les points des études complémentaires portant sur l'élaboration de scénarii cinquantennal et centennal avec prise en compte des bassins.

M. POUPIN indique que les ouvrages ont été réalisés pour absorber des crues vicennales, mais qu'il a été constaté au cours des études qu'ils étaient efficaces jusqu'à une crue de type cinquantennal.

A une question de la Commission d'enquête il est répondu que les zones d'expansion avaient été prises en compte et expliqué que la crue centennale avait été établie principalement au moyen d'une modélisation hydraulique.

Concernant le terme source d'une crue centennale, la hauteur d'eau d'un évènement centennal est retenue à laquelle on associe des débits. Concernant la Bièvres le volume retenu à gérer dans le cas d'une crue centennale est de 10 millions de m³, une partie s'évaporant et une autre s'infiltrant selon des hypothèses plutôt pénalisantes mais vérifiables. L'épisode de 2018 n'était pas forcément comparable entre les bassins de l'Yvette et de la Bièvre, les phénomènes orageux peuvent présenter un caractère géographique limité. Ainsi la crue de 2018 ne pouvait être retenue comme une crue centennale bien qu'elle ait amené un volume d'eau équivalent, de même la crue de 2016 qui a concerné un volume à peine inférieure de 9 millions de m³ mais sur une durée plus longue.

Mme MICHARD fait remarquer qu'il s'agit d'un volume de 10 millions de m³ et que seuls 3 millions arrivent à la Bièvre. Elle souligne qu'en comparaison les bassins n'absorbent que 450 000 m³ environ. Elle rappelle que les problèmes d'inondation sont liés non seulement à la quantité d'eau mais aussi à la durée de l'évènement.

Les calculs ont montré que les ouvrages hydrauliques réalisés par les communes et dimensionnés pour une crue vicennal étaient plus efficaces que prévu, car dans le scénario cinquantennal ils induisent une réduction de l'emprise de la zone inondable. Ils n'ont

toutefois presque pas d'incidence pour la crue centennale, la hauteur d'eau étant assez peu différente entre un scénario avec prise en compte ou non des bassins.

Ainsi les bassins réduisent les crues moyennes et petites y compris dans le cas d'une crue cinquantennale et peuvent avoir des effets bénéfique pour une crue centennale. Ils permettent de mieux protéger les biens, mais n'assurent pas forcément une meilleure sécurité des personnes, ce qui justifie la démarche du PPRI qui s'appuie sur une crue centennale et qui stipule dans l'étude la transparence des ouvrages.

La réglementation qui en découle notamment pour les constructions futures et la sécurité des personnes doit être appliquée.

Mme MICHARD fait référence au texte du 5 juillet 2019 qui fait notamment mention d'une « conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations »¹

Toutefois, même si les impacts des ouvrages ne sont pas intégrés dans la délimitation du zonage du PPRI tel que figurant dans le dossier d'enquête publique, leurs conséquences sur la protection des biens est prise en considération. Ainsi les cartes montrant la modification qui pourrait résulter de la prise en compte des bassins, pour le tracé des zones inondables, seront fournies officiellement aux notaires qui pourront les produire lors de transactions immobilières dans les communes du PPRI.

La question de la maintenance des ouvrages est soulevée par la Commission et la DDT précise que le PPRI ne prend pas en compte les risques de rupture des ouvrages, ni d'ailleurs le changement climatique, mais que pour les barrages des études de danger sont en cours. Dans les calculs la simulation a été faite en considérant des ouvrages idéaux et bien gérés.

Il est également rappelé que l'interruption de l'enquête a été principalement le fait pour les élus de considérer que les ouvrages hydrauliques qu'ils avaient fait réaliser n'étaient pas pris en compte dans l'élaboration du zonage du PPRI. Or indique Mme DERVILLE la présente étude complémentaire tient compte des ouvrages et fait état des résultats qui en résultent. Ainsi la situation des maisons figurant dans les zones impactées par une crue centennale a été examinée avec les maires des mairies concernées, maison par maison.

M. POUPIN rappelle que les Plans de Préventions des Risques (PPR) sont liés aux catastrophes naturelles, le PPR a pour objet l'identification et la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles, tremblements de terre, inondations, avalanches etc.

La cartographie établie pour une crue centennale est faite :

Par une modélisation hydraulique

Par une approche hydro-géomorphologique

Par une approche historique

¹ JORF n°0156 du 7 juillet 2019 Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Dans le cas du PPRI de la Bièvre, une modélisation a été utilisée et l'approche hydro-géomorphologique a été retenue sur la seule partie amont du bassin versant, comme cela est possible en cas de zones non urbanisées. Le tout a été fait dans le cadre d'échanges avec les communes et les élus et d'explications sur les situations particulières.

Il est précisé que les valeurs d'eau de ruissellement ne sont pas prises en compte dans les calculs ce qui nécessite des explications sur le cas de Jouy-en-Josas sur les événements de 1982 où le ruissellement a été exceptionnel et une étude complémentaire sera réalisée le concernant.

Les suites de la démarche sont ensuite exposées, sur le lancement et le déroulement de l'enquête publique, l'élaboration et les dates de sortie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, l'approbation du PPRI.

La Commission d'enquête souhaite que le sommaire des annexes soit précisé en table des matières. Elle informe les participants des principaux axes de travail et rendez-vous de la commission ainsi que le calendrier envisagé.

Le diaporama de présentation du nouveau projet exposé à la Commission figure en annexe du présent rapport

**REUNION AVEC LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (SIAVB)
10 OCTOBRE 2019**

Les participants :

-M. Hervé CARDINAL, directeur des services techniques du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB).

-Pour la commission d'Enquête : MM. Michel GENESCO, Fabien GHEZ, Jean- Claude DOUILLARD.

M. GENESCO débute la réunion en présentant le point actuel : l'arrêt de la précédente enquête, la rencontre avec la préfecture pour l'organisation de la nouvelle enquête, la réunion avec DDT 78 et 91 du 27 septembre dernier. Réunion au cours de laquelle les nouveaux éléments du dossier ont été présentés par la DDT : la nouvelle cartographie avec les aléas pour une crue cinquantennale et centennale. Sur ces bases la DDT nous a fait part de la réaction des élus recueillie au cours de la réunion avec les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Bièvre.

S'agissant du nouveau dossier de PPRI, M. GENESCO souligne que le projet a été enrichi avec la prise en compte des installations, bassins, barrages...de ce fait le niveau d'eau des crues est sensiblement abaissé.

Les nouveaux calculs effectués permettent d'avoir la définition d'une crue centennale, c'est-à-dire, crue de 2016, vannes abaissées, bassins vides...avec prise en compte de la l'hydro géomorphologie de la partie amont de la rivière.

Le SIAVB estime que pour une crue centennale, 10 M de m³ d'eau se déverse dans le lit de la rivière. Pour une crue de type 2016, il faut compter environ 8/8,5 M de m³.

Il est à noter que dans le cas de la Sygrie les débordements liés au ruissellement ne sont pas pris en compte dans les calculs de la crue. En raison de sa très forte pente, les impacts sont essentiellement dus au ruissellement et non du débordement. Cependant l'ensemble des apports des volumes de ruissellement de la Sygrie dans la Bièvre est lui bien pris en compte pour le calcul des aléas.

En matière de ruissellement, il est indiqué que le projet de PPRI prend en compte les apports d'eau provenant de ce phénomène mais ne modélise pas les zones inondées en résultant, situées hors lit de la rivière

M. GENESCO demande, quel regard le SIAVB porte sur le nouveau projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

M. CARDINAL précise que le Syndicat est satisfait de la prise en compte des remarques déjà formulées lors de la concertation et de la première enquête publique. Les exercices réalisés pour la nouvelle enquête intègrent les bassins et les barrages, ils permettent d'avoir une meilleure vision pour une crue de type cinquantennale. La note complémentaire de la DDT, montre l'intérêt des diverses installations réalisées par les communes du SIAVB pour ralentir et atténuer les crues de la Bièvre.

Cependant, pour des raisons de sécurité par rapport aux nouvelles constructions, les cartes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation pour une crue centennale sont maintenues. Ces cartes sont opposables et seront distribuées aux notaires. Le SIAVB fera parvenir une lettre de contribution à l'enquête publique sur le projet de PPRI (jointe en annexe)

M. CARDINAL évoque la parution du Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019. *Ce décret a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion*

marine », les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

A l'issue de la réunion, M. CARDINAL invite la Commission à une visite des travaux réalisés pour « renaturer » la rivière. Il s'agit tout simplement de « redonner vie à la Bièvre ». Entre Bièvres et Igny, à la limite de Verrières-le-Buisson, la Bièvre a retrouvé ses méandres naturels sur environ 700 m. La rivière retrouve une meilleure biodiversité et ces nouveaux espaces d'expansion agiront pour la protection contre les crues.



Quelques vues de la partie de la Bièvre renaturée

REUNION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE (SMBVB) LE 16 OCTOBRE 2019

Une réunion s'est tenue, à la demande de la Commission d'enquête, le 16 octobre 2019 avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre pour faire le point sur le projet de PPRI de la vallée de la Bièvres enrichi de l'étude complémentaire réalisée par la DDT après interruption de l'enquête en 2018. Cette réunion a eu lieu au siège du syndicat, à l'Hay-les-Roses.

Y participaient :

- pour le SMBVB : Mme Maëva RODIER, Directrice du SMBVB, chargée de mission SAGE Bièvre
- pour la Commission d'Enquête : MM. Michel GENESCO, Jean Claude DOUILLARD et Fabien GHEZ.

La réunion commence par un rappel de la démarche engagée en 2018 concernant l'enquête sur le PPRI de la Bièvre, sa suspension par décision préfectorale en juin 2018 et sa réactivation en 2019.

Mme RODIER indique à la commission que le SMBVB n'a pas reçu les nouveaux documents de l'enquête publique et qu'elle les a récupéré sur le site internet de la Préfecture des Yvelines. Elle a fait le constat que les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage n'avaient pas été modifiées par rapport à ceux de l'enquête initiale.

Elle rappelle que le syndicat a été créé en 2003 pour traiter de l'ensemble des questions liées à l'eau pour le bassin versant de la Bièvre. Il a été chargé en 2006 d'élaborer et de mettre en œuvre la Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant de la Bièvre et il anime la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le Syndicat est présidé par Monsieur Christian Métairie, Maire d'Arcueil.

Deux contrats avaient été établis pour le bassin versant de la Bièvre, un contrat pour la partie amont (de sa source jusqu'au bassin d'Antony), à charge du SIAVB et un contrat pour la partie aval (à partir d'Antony comprenant ses différents affluents) dont le SMBVB avait la responsabilité. Actuellement, suite au 11^{ième} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, il n'y a plus qu'un seul contrat que le SMBVM anime et coordonne.

Elle note que les calculs complémentaires effectués par la DDT montrent l'efficacité des ouvrages de protections réalisés par les syndicats et les communes, jusqu'à une crue cinquantennale. L'avis de la CLE sur le projet est prévu pour le 15 décembre, il ne pourra donc pas être pris en compte dans le cadre de l'enquête publique qui s'achève le 9 novembre.

A cet égard, Michel GENESCO rappelle la position du SIAVB qui s'est montré satisfait de la prise en compte dans les calculs des bassins et des barrages, de l'intérêt et l'utilité de ces divers ouvrages dans la lutte contre les inondations, et qui comprend que par mesure de prudence seules les cartes de zonage correspondant à une crue centennale soient conservées. La Commission fait remarquer que la cartographie résultant de la prise en compte des ouvrages ne sera fournie qu'à titre informatif.

A une question de la commission, Mme Rodier explique que la Bièvre n'a pas de PPRI, mais que les mairies peuvent dans le cadre des PLU définir des zones à risques notamment en matière d'inondation, à partir des cartes des zones de crues de 1982.

Mme RODIER indique que, globalement, le SMBVB estime que le travail fait en complément par la DDT est essentiel et qu'il servira au SAGE dans son objectif de créer des conditions favorables à la renaturation et à la réouverture de la Bièvre, en identifiant son tracé et ses affluents et en définissant les marges de recul des futures constructions. Elle rappelle que le SAGE est validé par arrêté préfectoral et que l'intégration du SAGE dans les PLU peut entraîner une modification des PLU.

Vis-à-vis des zones d'expansion de crues qui seront identifiées, le SAGE vise à les préserver de tout nouvel aménagement, cela impliquant une politique d'incitation des communes à favoriser la reconquête des terrains communaux situés en zone inondable pour une crue centennale. Des procédures d'acquisition ou d'expropriation pourront alors être mises en œuvre. Toutefois les biens identifiés par les calculs complémentaires comme n'étant pas en zone inondable (les superficies de celles-ci ayant été réduites) ne sont pas concernées.

Par ailleurs, pour tenir compte des résultats du PPRI sur le zonage, les communes, auront à mettre en révision leurs PLU.

De même vis-à-vis des zones humides le SAGE souhaite en assurer la protection en faisant leur inventaire et en délimitant un zonage approprié. Comme le SAGE et les PLU doivent être compatibles, les zones humides sont protégées.

Concernant les cartes résultant des études complémentaires, le SMBVB souhaite disposer de cartes grand format et bien plus lisibles notamment pour les couleurs. Il est aussi indispensable que les zones hachurées soient bien explicitées dans les légendes, car elles doivent permettre de hiérarchiser les actions de reconquête des zones d'expansion des crues. Ces cartes devront également être envoyées aux notaires.

Toutefois, fait remarquer Mme RODIER, il faut conserver les cartes basées sur la crue centennale établies en considérant que les ouvrages sont transparents, car c'est une bonne précaution.

Le SMBVB qui aurait aimé que soit estimé l'impact de l'ouverture de toutes les vannes sur la matérialisation des zones d'expansion des crues note également qu'aucune estimation n'ait été faite sur le risque de rupture des ouvrages. En l'absence de telles études, il considère que les zones d'expansion des crues constituent des barrages naturels et que les incidents qui pourraient affecter les vannes ne supprimeraient pas la capacité totale de rétention des ouvrages. A cet égard la commission rappelle sa demande à la DDT d'une étude sur la stabilité géotechnique des ouvrages.

La Commission mentionne la re-méandration de la Bièvre dans le secteur d'IGNY et considère que ce travail participe à la limitation des effets de la crue. M. GENESCO fait remarquer que l'écart entre la crue centennale (10 Millions de m³) et la crue cinquantennale (8/8.5 Millions de m³) est de l'ordre 1.5 Millions de m³, ce qui n'est pas un volume considérable. Il soulève également le problème de l'Yvette et Mme RODIER informe que des travaux y ont été faits.

Elle précise que la Bièvre va être rouverte à l'air libre, que les travaux ont commencé ce mois-ci et qu'il y aura re-méandration. Le Syndicat regrette que l'ensemble des affluents de la Bièvre ne soient pas pris en compte et qu'on ne parvienne pas à cumuler le risque de débordement avec le ruissellement et les remontées de nappe.

CALENDRIER DES PERMANENCES

GUYANCOURT			5 octobre (9-12) 29 octobre (14-17)
BUC		17 octobre (17-20) 8 novembre (14-17)	
LES LOGES en JOSAS		25 octobre (14-17) 6 nov (8.30-11.30)	
JOUY en JOSAS	4 octobre (9-12)		

Siège d'enquête	9 novembre (9-12)		
BIEVRES	8 oct (14.30-17.30) 23 octobre (9-12)		
VERRIERES LE BUISSON		4 octobre (15-18) 19 octobre (9-12)	
IGNY			11 octobre (9-12) 24 octobre (14-17)
VAUHALLAN			15 octobre (9-12) 9 novembre (9-12)
MASSY	12 octobre (9-12) 5 novembre (15-18)		

Deux permanences pour chacune des 9 communes concernées par le périmètre de l'enquête ont été organisées, soit 18 au total.

Les conditions matérielles affectées à ces permanences n'appellent pas d'observations particulières et elles n'ont donné lieu à aucun incident ou évènement notable.

On peut juste signaler un défaut d'affichage au niveau du hall de la mairie de MASSY, sans que cet élément ait été de nature à nuire à l'information du Public.

REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

Compte tenu, d'une part, de la participation limitée et facilement gérable du Public au cours de l'enquête et, d'autre part, des modalités appropriées de la phase de concertation préalable, ainsi qu'à l'activation d'un registre dématérialisé de consignation des avis, la Commission n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique d'information sur le projet au cours de l'enquête.

RENCONTRES AVEC LES ELUS LOCAUX

IGNY	11 oct	Mme ALDEBERT Adjointe urbanisme	Le PPRI facilitera l'instruction des permis de construire S'interroge sur les zones bleu clair d'aléa moyen et qu'il est possible de les densifier
-------------	-----------	------------------------------------	--

			Demande que les cartes de la note complémentaire soient d'un format suffisant
VAUHALLAN	15 oct	M. CELLIER Adjoint urbanisme	Exprime sa satisfaction sur l'avènement du PPRI qui constitue une aide à la décision quant à l'urbanisation Souligne l'efficacité des ouvrages du SIAVB Demande la communication aux notaires des cartes de la note complémentaire selon un format lisible
BUC	17 oct	M. DUTRU-ROSSET Adjoint urbanisme	Favorable au nouveau projet de PPRI tout en émettant des doutes sur le modèle retenu pour une pluie centennale
VERRIERES LE BUISSON	19 oct	Mme CASAL dit ESTEBAN Adjointe urbanisme	Se déclare favorable au nouveau projet
LES LOGES EN JOSAS	25 oct	Mme DOUCERAIN Maire	Se déclare favorable au nouveau projet
VAUHALLAN	9 nov	M. HILLION Maire	Se déclare favorable au nouveau projet Demande la communication aux notaires des cartes de la note complémentaire afin de rassurer les propriétaires concernés
MASSY	9 nov	Maire adjointe en charge de l'urbanisme	Exposé de la situation. Pas d'observations particulières sur le nouveau projet de PPRI
JOUY EN JOSAS	9 nov	M BELLIER Maire	Echanges sur la situation et le cas particulier du projet immobilier « franco-suisse » Demande la communication aux notaires des cartes de la note complémentaire afin de rassurer les propriétaires concernés
GUYANCOURT			Pas de contact établi avec les élus
BIEVRE			Pas de contact établi avec les élus

AVIS RECUEILLIS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Le recensement et l'analyse des contributions du Public recueillies au cours de l'enquête par tous les modes d'expression confondus fait apparaître un total consolidé de 75 avis, questions ou constats, se répartissant entre 43 saisis directement sur les registres déposés en mairies (mentions manuscrites et courriers annexés) et 32 par voie électronique (registre dématérialisé et adresse électronique)

C'est relativement peu, s'agissant d'un projet intéressant un bassin de population conséquent réparti entre 9 communes.

Ce faible effectif s'explique toutefois par le fait que le projet de PPRI n'impacte qu'à la marge les territoires communaux et ne mobilise, outre les Associations, que les particuliers situés au sein des zones cartographiées et notamment ceux envisageant des projets immobiliers ou de cession de foncier.

Le territoire de la Commune de JOUY EN JOSAS se distingue par le nombre de réactions. Le procès-verbal de synthèse ci-après apporte quelques explications sur cette situation.

Il est à noter que, contrairement au contexte de l'enquête relative au premier projet de PPRI, les élus locaux n'ont pas manifesté d'opposition frontale au nouveau projet et semblent se satisfaire des dispositions et éléments complémentaires fournis par le Maître d'Ouvrage.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS

Un total de 75 avis ou questions ont été exprimés au cours de l'enquête, se répartissant entre 43 saisis sur les registres déposés en mairies et 32 transmis par voie électronique.

Cet effectif excède le nombre d'envois reçus car un même texte comportait, dans la plupart des cas, plusieurs avis ou questions.

Le présent PV transmis au Maître d'ouvrage distingue deux catégories de questions :

- 1) Celles à caractère général, se rapportant à l'ensemble du projet et fondées sur des thématiques non liées à un secteur particulier

- 2) Celles à caractère spécifique évoquant une commune ou une parcelle identifiée et liées à des situations particulières.

Au sein de cette seconde catégorie, on remarque que le territoire de la Commune de JOUY EN JOSAS focalise le plus de questions.

Ce « privilège » peut s'expliquer par les raisons suivantes :

- C'est la Commune siège de l'enquête publique
- Ce secteur a été lourdement impacté par la crue de 1982
- L'important projet immobilier franco-suisse suscite nombre de réactions

*

* *

QUESTIONS A CARACTERE GENERAL

● **Question n°1 (revient 8 fois)**: L'inondation par montée des eaux et débordement des cours des rivières est seule prise en compte par le projet. Les apports hydriques issus du ruissellement sont inclus dans les modèles mais l'accumulation des eaux de ruissellement générant des secteurs inondés hors lit de la rivière ne semble pas appréhendée

● **Question n°2 (revient 2 fois)** : Le risque de rupture d'un ouvrage de retenue n'est pas pris en compte au niveau des hypothèses. Pourquoi le projet élude ce facteur ?

● **Question n°3 (revient 5 fois)** : Même question s'agissant de la remontée des eaux souterraines. Ce phénomène n'est pas pris en compte

● **Question n° 4 (revient 3 fois)** : La vitesse de montée des eaux en cas d'inondation est un élément majeur en matière de sécurité des personnes et des biens. Pourquoi ce facteur n'est pas évoqué ?

● **Question n° 5 (revient 5 fois)** : Le changement climatique est un sujet de préoccupation récurrent s'agissant de la fréquence de survenue d'épisodes pluvieux exceptionnels. Ce point est-il suffisamment traité ?

● **Question n° 6 (revient 10 fois)** : La qualité des documents cartographiques contenus dans le document complémentaire sur le rôle des bassins ne permettait pas d'apprécier dans le détail les modifications induites au niveau du zonage par ce nouvel élément. Des cartes plus lisibles auraient été pertinentes.

● **Question n° 7 (revient 10 fois)** : L'urbanisation de zones classifiées inondables ou d'expansion de crues est souvent évoquée. Ce point à caractère général se décline dans la seconde partie du PV au niveau de situations particulières.

- **Question n° 8 (revient 17 fois) :** L'évaluation des aléas ne semble pas en totale cohérence avec la cartographie des zones à risque. Est-il loisible de réévaluer les aléas en prenant en considération la saturation des réseaux de collecte des eaux pluviales ?

QUESTIONS A CARACTERE PARTICULIER (classées par ordre chronologique)

- **Question n°9 :** M. LANGLOIS. Demande que le tracé du lit de la Bièvre soit classé sur la rive droite située sur le domaine public.

- **Question n° 10 :** M. LANGLOIS s'interroge sur la qualification du cours d'eau à BUC en rive gauche qui serait plutôt un ruisseau affluent qu'un bras secondaire de la Bièvre.

- **Question n° 11 :** M. LANGLOIS signale que le lit qui passe par sa propriété fut bétonné sur toute sa longueur il y a 15 ou 20 ans par le SIAVB qui parle maintenant de le débêtonner et d'en déconstruire les murs de protection au risque de déstabiliser sa maison et exige aussi un retrait de 6 m des rives qui handicape la constructibilité des parcelles AD 301 et AD302.

- **Question n°12 :** M. LANGLOIS souligne que le cours rive droite est dit perché, et il faudrait le supprimer car il menace d'inonder les parcelles en dessous, impactant ainsi la valeur foncière des biens, sans dédommagement. L'examen des cotes fond de lit sur les transects 1068, 10545, 1091 et 10391 pourrait confirmer ou infirmer que le cours RD est au-dessus du cours RG et pourrait menacer les parcelles sous-jacentes

- **Question n°13 :** M LANGLOIS En faisant abstraction des ouvrages hydrauliques protecteurs, il juge qu'au niveau de ses parcelles c'est le cours RG qui risque d'inonder la vallée, et pas le cours historique RD (voir la carte des aléas n°4).

Il conteste la « verrue jaune » réalisée selon lui à l'estime car le transect 10391 ne passe pas par la « verrue » jaune puis rouge qui atteint le bas de la parcelle AD 302.

- **Question n° 14 :** M LANGLOIS fait observer qu'au niveau de la carte du zonage réglementaire, parcelle 301, bâtiment « des écuries », une bande bleu clair fait défaut.

- **Question n° 15 :** M. LANGLOIS estime que les travaux réalisés sur les écoulements historiques et le détournement de la totalité de l'écoulement RD, rendent maintenant inondable au moins en crue centennale la partie basse de la parcelle AD 301, alors que ni elle ni la parcelle AD 302 ne sont inondées lors des crues décennales.

Il conteste la privation du droit de construire, sur la base d'une estimation et non d'un fait avéré et demande que cette estimation soit justifiée, en fournissant les hauteurs d'eau attendues pour cette crue centennale.

Pour lui, la très faible probabilité d'une crue centennale (de 1 sur mille) ainsi que l'approximation ou la non connaissance de certaines données doit permettre d'assumer le risque.

Il souhaite, pour les parcelles urbaines du PLU, que le zonage réglementaire passe de rouge clair à bleu clair qui permettrait de lever des controverses que le PPRI va susciter et estime que si le PPRI, pour des raisons de paysage et de biodiversité, vise à interdire toute

construction nouvelle en fond de vallée, les courbes de niveau sont bien suffisantes pour déterminer les zones à protéger et il n'est pas nécessaire d'invoquer la protection hypothétique des personnes.

- **Question n° 16** : ASSOCIATION JOUY DE CŒUR (*hors questions à caractère général déjà évoquées en première partie du PV*) : Concernant le centre-ville de JOUY EN JOSAS, l'Association souligne que la renaturation de la Bièvre aura pour conséquence d'élargir la zone d'expansion de crue et de réduire très probablement les zones à classe d'aléa « TRES FORT » elle demande que si elle existe, l'étude et ses résultats sur la renaturation de la Bièvre à Jouy-en-Josas soient pris en compte dans le dossier et rendus publique ; sinon qu'elle soit diligentée au plus vite.

- **Question n° 17** : ASSOCIATION JOUY DE CŒUR. Demande, à titre conservatoire, et dans l'attente d'études complémentaires, la révision de la proposition de zonage réglementaire du centre-ville de Jouy-en-Josas, en colorisant en rouge clair toutes les zones présentées en bleu clair et en laissant les bâtis existants en grisé....[afin].. « d'interdire toute construction nouvelle, sauf exceptions en dans ces zones d'aléa moyen pouvant servir de zones d'expansion de crue en cas d'inondation ».

- **Question n° 18** : M. DESCOTES-GENON ; S'interroge sur l'opération immobilière franco-suisse prévoyant la construction de 130 logements en zone inondable, malgré les compensations hydrauliques envisagées

- **Question n° 19** : M. LARRECHES ; signale une « éventuelle source d'arrivée d'eau » dans sa maison à Buc. A subi des inondations de sa cave, les premières années, une fois par an puis suite à la construction des nouvelles maisons à proximité, de plus fortes inondations plusieurs fois par an. Leur origine n'a pu être identifiée mais une canalisation d'écoulement d'eau de l'Office des National des Forêts traverse sa parcelle, passant dans un des coins de sa cave

- **Question n° 20** : M. LANGLOIS s'insurge contre les distorsions qu'il constate entre les restrictions d'urbanisation affectant sa propriété par rapport à l'espace public presque exempté de telles contraintes. Il souhaite en conséquence que la parcelle AD 302 ne soit plus classifiée en rouge clair et que la zone bleu clair qui longe le bâtiment dit « les écuries » soit tracé parallèlement à ce bâtiment en suivant le pointillé rouge figurant le transect 103 91.

- **Question n° 21** : M. LANGLOIS demande la suppression du retrait des berges de 6 m arguant du fait que le cours d'eau circule entre deux murs.
- **Question n° 22** : M.LANGLOIS fait remarquer que la restauration de la continuité écologique sur le cours rive gauche nécessiterait d'importants travaux au niveau de sa parcelle qu'il n'entend pas assumer ni autoriser.
- **Question n° 23** : M. LANGLOIS par ailleurs, signale que les certificats d'urbanisme dont il est titulaire omettent deux accès à sa propriété (12 et 14 place de la République)
- **Question n° 24** : Mme CHARBONNIER DU FOU rappelle que son habitation sise au 55 rue Charles de Gaulle n'a pas été affectée par les conséquences de la crue de 1982. Elle s'étonne du zonage local qu'elle considère erroné et s'interroge sur l'inondabilité de sa propriété épargnée par l'épisode de 1982, compte tenu des nouveaux ouvrages de protection.
- **Question n° 25** : AMIS DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (*hors questions à caractère général déjà évoquées en première partie du PV*)
S'interroge sur la délivrance de permis de construire en zone inondable à JOUY EN JOSAS
S'agissant d'IGNY, la classification bleu clair de la ZAC des Ruchères semble peu compréhensible.
- **Question n° 26** : AMIS DE LA BIEVRE. L'association regrette que seule la confluence de la Sygrie avec la Bièvre soit étudiée
- **Question n° 27** : AMIS DE LA BIEVRE. S'interroge sur la méthode de qualification des aléas, notamment sur le fait de considérer qu'un aléa est moyen pour une hauteur d'eau comprise entre 50cm et 1m ou que 2 m ne soient pas considérés comme un aléa très fort lorsque la vitesse de l'eau ne dépasse pas 0,5m/s. L'association suggère un niveau supplémentaire de qualification
- **Question n° 28** : Mme FASTRE ; La place de la République à BUC et ses abords étant en zone rouge (même clair), toute densification urbaine y est exclue. Pourquoi sur la carte du zonage, certains bâtiments ont été sortis de la zone où ils se trouvent, bien que leur exposition au risque d'inondation semble la même que juste à côté ?
- **Question n° 29** : M. CELLIER (observation verbale) : Souligne l'importance que les cartes de zonage donnant une représentation fine des zones sur la commune, soient communiquées aux notaires pour leur permettre de bien préciser les zones concernées lors de transactions immobilières et le règlement qui s'y applique.
Il fait remarquer que les couleurs des zones sur les cartes ne sont pas assez contrastées et peuvent entraîner des difficultés de lisibilité. Il souhaite que les couleurs soient améliorées et mieux différenciées
- **Question n° 30** : Mme ALLENET ; Observe que le réseau de collecte des eaux de

ruissellement rue de Favreuse et de la Petite Fontaine (VAUHALLAN) est insuffisamment dimensionné, ce qui a notamment entraîné un effondrement le long des parcelles 258 et 308. Elle déplore que sa parcelle (n° 258) soit en zone inondable alors que les parcelles voisines ne le sont pas.

- **Question n° 31** : M TIBI ; Demande que l'intégralité de la parcelle H 511 soit rendue constructible car n'étant plus menacée par une crue cinquantennale.

- **Question n° 32** : M. BEUGNIES ; S'interroge sur les règles d'urbanisme de la parcelle 42 sise 14 chemin des prés de Vauboyen située en zone d'expansion des crues mais dont l'aléa est passé de fort à moyen/faible dans le nouveau projet

- **Question n° 33** : Mme FAYEK ; Propriétaire des parcelles L 260 et L 262, sises 16 chemin des prés de Vauboyen, s'interroge sur la constructibilité des parcelles amont et aval. Y a-t-il une différence de traitement entre ces parcelles et si oui, selon quelles justifications ?

- **Question n° 34** : MAIRIE DE JOUY EN JOSAS ; Souligne l'importance que les cartes de zonage donnant une représentation fine des zones sur la commune, soient communiquées aux notaires pour leur permettre de bien préciser les zones concernées lors de transactions immobilières et le règlement qui s'y applique.

Constata par ailleurs les avancées positives du nouveau projet intégrant le rôle significatif des bassins et ouvrages de gestion des crues.

- **Question n° 35** : ASSOCIATION JOUY DE CŒUR ; regrette l'absence d'évaluation environnementale du projet.

- **Question n° 36** : ASSOCIATION JOUY DE CŒUR ; Demande s'il existe une étude de renaturation de la Bièvre à JOUY EN JOSAS pour apprécier la différence de risque qui en résulterait ? Sinon, il convient de l'entreprendre

- **Question n° 37** : ASSOCIATION JOUY DE CŒUR ; Demande que l'étude ayant conduit au choix des zones urbanisables soit rendue publique

- **Question n° 38** : ASSOCIATION JOUY DE CŒUR ; Demande de dissocier la couleur des zones d'expansion des crues de celles liées à un projet d'aménagement

- **Question n° 39** : (*Observation verbale anonyme*) ; A un projet de construire 25 logements sur deux parcelles situés en bordure de la rivière. Il conteste le zonage sur ses parcelles, en partie classées non constructibles (un permis de construire pour une dizaine de logements serait déposé)

- **Question n° 40** : (*Anonyme*) Conteste la présence de parcelles constructibles à JOUY EN JOSAS en zone rouge.

- **Question n° 41** : ASSOCIATION APACH ; Regrette la non prise en compte des affluents autre que le ru de Vauhallaan.
- **Question n° 42** : ASSOCIATION APACH : Fait observer que l'étang de la Geneste est susceptible d'être davantage sollicité par des apports d'eau supplémentaires résultant de l'urbanisation et de l'imperméabilisation de surfaces.

MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE, APPRECIATIONS ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

Le procès-verbal a été remis par messagerie électronique par M. Michel GENESCO, président de la commission d'enquête, le 17 novembre 2019 aux services de l'État en charge de l'élaboration du plan (DDT 78).

Ce mémoire en réponse a été transmis par messagerie électronique à M. GENESCO par la DDT 78 le 29 novembre 2019.

Pour une meilleure lisibilité de ce mémoire, les avis et observations, regroupées par la commission d'enquête en 2 parties, questions à caractère général et questions à caractère particulier, ont été reprises dans l'ordre original et sont suivies par les réponses et compléments apportés par les services de l'État (en bleu).

Les « commentaires et appréciation de la commission d'enquête » aux réponses faites, sont en rouge.

Questions à caractère général

- Question n°1, exposée 8 fois :

L'inondation par montée des eaux et débordement des cours des rivières est seule prise en compte par le projet. Les apports hydriques issus du ruissellement sont inclus dans les modèles mais l'accumulation des eaux de ruissellement générant des secteurs inondés hors lit de la rivière ne semble pas appréhendée.

Comme annoncé aux élus des communes concernées dès la première réunion d'association le 25 novembre 2015, l'objet de ce PPRI est l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau. Ce choix est explicité dans la notice de présentation, page 42.

L'étude historique des événements passés montre en effet que le ruissellement consécutif à des pluies intenses est un phénomène important dans certaines communes du périmètre d'étude (centres villes de Jouy-en-Josas ou de Bièvres en particulier). Néanmoins, il représente un phénomène qui relève plus directement de la gestion urbaine (dimensionnement du système d'assainissement eaux pluviales).

Les inondations par ruissellement sont différentes par leurs caractéristiques et la capacité à les anticiper et donc les prévoir. La réalisation d'un PPRI ruissellement est en effet possible. Toutefois, on distingue le ruissellement urbain du ruissellement rural. Le ruissellement urbain n'étant pas considéré comme un risque naturel, un PPRN n'est pas un outil adapté à ce phénomène ; il n'est donc pas prévu d'en réaliser

Des observations du Public ont porté sur les effets du ruissellement, lequel crée des inondations et des dégâts et le besoin de la prise en compte du ruissellement est demandé, dans le cadre de ce PPRI ou d'un PPRI spécifique.

La DDT rappelle dans sa réponse, que ce phénomène « relève plus directement de la gestion urbaine (dimensionnement du système d'assainissement eaux pluviales).

Les inondations par ruissellement sont différentes par leurs caractéristiques et la capacité à les anticiper et donc les prévoir... »

Elle différencie le ruissellement urbain du ruissellement rural et tout en estimant que la réalisation d'un PPRI ruissellement est possible elle considère qu'un PPRN n'est pas adapté et qu'il n'est pas prévu d'en réaliser.

Compte tenu des dégâts causés par le ruissellement, en particulier au niveau de JOUY EN JOSAS lors de l'épisode de 1982, la commission d'enquête estime que la réalisation d'une étude sur le ruissellement rural est souhaitable tout en s'interrogeant sur les conséquences de la possible conjonction des effets du ruissellement rural et du

ruissellement urbain, sur les inondations. Il lui apparaît que le traitement de façon dissociée de ces deux phénomènes, pourrait s'avérer très complexe.

Une recommandation est émise en ce sens.

- ***Question n°2, exposée 2 fois :***

Le risque de rupture d'un ouvrage de retenue n'est pas pris en compte au niveau des hypothèses.

Pourquoi le projet élude ce facteur ?

Le cours d'eau de la Bièvre est en effet sous l'influence d'une succession de barrages importants. La rupture de l'un de ces ouvrages est susceptible de provoquer une onde de submersion rapide qui constitue un risque pour les populations situées en aval, notamment en zone urbaine. Face à ce risque de submersion rapide, des études de rupture ont été réalisées par les gestionnaires des ouvrages pour ceux situés dans les Yvelines (SQY, SIAVB). Aucune étude de ce type n'existe dans l'Essonne.

La réglementation n'impose pas la prise en compte de cet aléa. En effet, l'article L.562-1 du code de l'environnement, au II-2°, précise simplement que le plan de prévention « peut délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, [...], pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ». Considérant que la connaissance de cet aléa est trop hétérogène, il a été décidé de ne pas considérer le risque de rupture des ouvrages de retenue au niveau des hypothèses.

La commission fait remarquer que le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » précise dans son Art. R. 562-11-3 que « L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

« S'agissant des plans de prévention des risques concernant l'aléa débordement de cours d'eau, sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence.

« En ce qui concerne les systèmes d'endiguement autorisés au titre de l'article R. 562-14, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes.... »

Pour mémoire, l'article Article R562-14 du code de l'environnement traite des systèmes d'endiguement. Or les travaux réalisés par les communes et les syndicats consistent en des ouvrages hydrauliques dont certains ont fait l'objet d'études de danger. Ils s'apparentent tous à des systèmes d'endiguement dont le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, demande la prise en compte de leur défaillance dans la détermination de l'aléa de référence.

Une recommandation relative à la une étude de stabilité géotechnique des ouvrages en eau pleine concernés sera émise par la Commission.

- **Question n°3, exposée 5 fois :**

Même question s'agissant de la remontée des eaux souterraines. Ce phénomène n'est pas pris en compte.

La phase 1 de l'étude des aléas (menée par le bureau d'études ISL Ingénierie entre décembre 2015 et mars 2016) était une phase de prise de connaissance de l'historique, du fonctionnement et des caractéristiques du cours d'eau et de son bassin versant. L'ensemble des évènements pluvieux entre 1982 et 2016 (causes, types d'inondation, conséquences) a été étudié. Les phénomènes de débordements de cours d'eau et de ruissellement urbain sont particulièrement courants. La synthèse de ces évènements, ainsi que les enquêtes terrains (rencontres avec les élus locaux), n'ont pas fait ressortir de problématique particulière liée au phénomène de remontées de nappes.

Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes du BRGM ne démontrent pas non plus d'importance particulière de ce phénomène dans la vallée de la Bièvre, contrairement à certaines communes situées à proximité du secteur étudié (Versailles, Montigny-le-Bretonneux, Antony).

Enfin, le manque d'études d'aléa existantes dans la vallée de la Bièvre sur ce phénomène n'a pas permis d'intégrer ce risque dans la définition de la cartographie des aléas

Réponse satisfaisante

- **Question n°4, exposée 3 fois :**

La vitesse de montée des eaux en cas d'inondation est un élément majeur en matière de sécurité des personnes et des biens. Pourquoi ce facteur n'est pas évoqué ?

Lors de la détermination de l'aléa de référence du PPR, la vitesse de montée des eaux, paramètre qui peut varier fortement en fonction de l'évènement pluvieux, est un élément qui n'est pas pris en compte. Si ce critère est beaucoup plus important dans le cadre de la gestion de crise (délai restreint pour évacuer) que dans celui de la maîtrise de l'urbanisation future (mise en sécurité des personnes avec un premier plancher fonctionnel non inondable par une crue centennale quelle que soit la vitesse de montée des eaux), ce facteur a toutefois été pris en compte lors de la rédaction de certains articles du règlement. Certains projets ou aménagements qui auraient été autorisés dans une zone inondable soumis à une crue lente ne l'ont pas été dans le règlement du PPRI de la vallée

de la Bièvre du fait de la montée rapide des eaux. De même, certains projets autorisés sont directement assujettis à des mesures d'accompagnement induites par la rapidité de montée des eaux.

Pour exemple, les opérations d'aménagement, lorsqu'elles sont autorisées, doivent obligatoirement se doter d'un plan de secours. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir et un affichage sur le risque, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place, doit être réalisé. Le règlement prévoit également une information obligatoire sur le risque dans les parkings souterrains. Il s'agit de sensibiliser directement les occupants sur les risques qu'un conducteur encourt s'il tente de récupérer son véhicule au moment où survient une inondation.

Par contre, la vitesse des écoulements est un des critères de classement de l'aléa. En effet, la vitesse du courant a un impact très important sur la complexité des évacuations et les déplacements debout des personnes. Un enfant ne peut se déplacer dans un courant supérieur à 0,5 m/s, et ce quel que soit le niveau de l'eau. De même, à cette même vitesse, un adulte connaîtra des difficultés de déplacement dès 25 cm d'eau. C'est pourquoi les zones soumises à des vitesses fortes ont vu leur classe d'aléa surclassée.

Pour le PPRI de la Bièvre et du ru de Vauhallan, et conformément avec le cadre régional pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation de la région d'Île-de-France, on a considéré qu'une vitesse était forte lorsqu'elle était supérieure à 0,5 m/s. La classification des aléas en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement est rappelée dans la notice de présentation, page 74 (figure 55) :

Hauteur	Classe de l'aléa	
	Pas d'information ou vitesse moyenne	Vitesse forte (supérieure à 0,5 m/s)
$H < 0,5 \text{ m}$	Faible	Moyen
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Moyen	Fort
$1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$	Fort	Très fort
$H > 2 \text{ m}$	Très fort	Très fort

Figure 55 : Classification des aléas en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement

Dans le guide méthodologique des PPRI² évoqué dans la réponse à la question 17, il est bien précisé que le facteur vitesse de montée des eaux doit parfois être pris en compte p.53 que, pour la caractérisation des niveaux d'aléas :

« Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes.

Ce sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion.

Mais dans certains cas, on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau, facteur de danger pour les crues éclair et les transports solides. Dans un but de simplification, et compte tenu du caractère essentiellement qualitatif de l'analyse, il est

2 PPR Plan de prévention des risques d'Inondation Guide Méthodologique –La documentation française-Paris 1999

souhaitable de distinguer au maximum 3 niveaux d'aléa : négligeable ou faible, moyen, fort.

Dans tous les cas, on pourra qualifier l'aléa à partir de la hauteur de submersion, en se calant sur une hauteur de 1 mètre, qui constitue la limite inférieure de l'aléa le plus fort (tableau 6) »

- *Question n°5, exposée 5 fois :*

Le changement climatique est un sujet de préoccupation récurrent s'agissant de la fréquence de survenue d'épisodes pluvieux exceptionnels. Ce point est-il suffisamment traité ?

Si le changement climatique peut en effet avoir un impact sur la fréquence des épisodes pluvieux exceptionnels, son influence est bien moins prévisible sur l'ampleur des phénomènes des crues fluviales (niveaux d'eau, vitesse des écoulements). De ce fait, il n'est aujourd'hui pas obligatoire par la réglementation dans les études de caractérisation des inondations par débordement de cours d'eau.

Il est pris uniquement en compte dans les études de submersion marines, où son impact sur les niveaux d'eau est aujourd'hui démontré (retour d'expérience Xynthia, rapport du GIEC sur la hausse du niveau des mers).

Réponse satisfaisante. Les conséquences du changement climatique, s'il constitue un phénomène difficilement niable, demeurent à ce jour non modélisées et peu appréhensibles

- *Question n°6, exposée 10 fois :*

La qualité des documents cartographiques contenus dans le document complémentaire sur le rôle des bassins ne permettait pas d'apprécier dans le détail les modifications induites au niveau du zonage par ce nouvel élément. Des cartes plus lisibles auraient été pertinentes.

Les cartes d'aléas complémentaires ont été élaborées dans le but d'informer sur le rôle positif des ouvrages hydrauliques pour les crues fréquentes et sur l'absence d'évolution significative des cartes relatives à la crue centennale. Contrairement aux cartes d'aléas du projet de PPRI, ces cartes n'ont pas fait l'objet d'une vérification et validation sur le terrain.

Ainsi, la note complémentaire s'attache seulement à présenter des secteurs représentatifs pour une comparaison des deux études. Les deux études n'ont pas la même vocation.

En particulier, les cartes complémentaires n'ont pas vocation à se substituer aux cartographies de l'aléa de référence, dont les objectifs sont différents et qui ont servi de base à l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI.

Il a été fait, à de nombreuses reprises, l'observation que les cartes d'aléas complémentaires doivent donner une représentation fine des zones sur les communes en tenant compte des ouvrages réalisés, pour être communiquées aux notaires et utilisées par eux lors de transactions immobilières, assortie du règlement qui s'y applique. Il est donc indispensables qu'elles ne servent pas uniquement à montrer des secteurs représentatifs, mais qu'elles soient vérifiées, validées, claires et lisibles afin de permettre de bien préciser les zones.

Il faut aussi pour cela que les couleurs des zones sur les cartes soient améliorées, bien contrastées et puissent être lues sans difficultés.

Rappelons que dans le guide méthodologique évoqué par la DDT, concernant la réalisation des cartes, il est écrit p 36 :

« Afin de soigner la lisibilité des documents, il est en principe souhaitable de réduire l'intensité

visuelle de l'information de base contenue dans la carte 1GN, sans la masquer toutefois, en atténuant le fond ou en effectuant un tirage monochrome (bistre par exemple).

Par ailleurs, il est préférable de prévoir un mode de représentation cartographique qui permette deux types de tirages :

- en couleur pour l'information des élus et du public (en aplat ou en trame points) ;*
- en noir et blanc pour les tirages plus importants (dossiers destinés à être annexés aux POS par exemple). »*

Une réserve est émise en ce sens.

- **Question n°7, exposée 10 fois :**

L'urbanisation de zones classifiées inondables ou d'expansion de crues est souvent évoquée. Ce point à caractère général se décline dans la seconde partie du PV au niveau de situations particulières.

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques, mais aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire résilient. Cette prise en compte passe par la connaissance des risques, l'adaptation des projets aux aléas et une réglementation adaptée garantissant un niveau de sécurité suffisant. La réglementation n'interdit aucunement d'arrêter toute urbanisation en zone inondable, simplement de l'adapter au niveau de risque, quand celui-ci est jugé compatible avec la sécurité des personnes. C'est ce que fait le PPRI de la vallée de la Bièvre en encadrant strictement les projets futurs en fonction du niveau de l'aléa et du type d'usage ou d'exploitation.

Quant aux zones d'expansion des crues, leur conservation est un des objectifs majeurs de l'élaboration de ce PPRI. Celui-ci s'emploie à les préserver de toute nouvelle urbanisation, sans pour autant remettre en cause le bâti existant qui pourra évoluer de manière à être

plus résilient aux crues. Les zones « rouges » (définies dans la cartographie du zonage réglementaire) qui regroupent l'ensemble des zones aujourd'hui non urbanisées, ainsi que certains bâtis isolés, pourront recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs, mais en aucun cas à usage de logement. Les volumes pris à la crue par les projets autorisés dans ces zones seront obligatoirement compensés afin de préserver ces zones d'expansion de crues et ne pas augmenter le niveau d'aléa en aval sur des zones déjà urbanisées.

Une communication et une pédagogie appropriées devront être dispensées sur la légende des couleurs au niveau des PLU et du règlement au profit des habitants concernés. De nombreuses confusions ont été constatées à ce sujet de la part du Public.

Une recommandation est édictée en ce sens par la Commission

- ***Question n°8, exposée 17 fois :***

L'évaluation des aléas ne semble pas en totale cohérence avec la cartographie des zones à risque.

Est-il loisible de réévaluer les aléas en prenant en considération la saturation des réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Les « zones à risques » (en considérant que ce sont celles définies dans la cartographie du zonage réglementaire) découlent directement du niveau d'aléa. En effet, elles résultent d'un croisement entre les cartographies des aléas et des enjeux. La cartographie de ces zones est donc en totale cohérence avec la cartographie des aléas.

Comme expliqué à la question n°1, un PPRI ne traite que des phénomènes naturels. Dans le cas présent, il s'agit seulement de l'aléa débordement de cours d'eau. Le PPRI n'est pas l'outil adapté pour traiter de la saturation des réseaux de collectes des eaux pluviales.

La commission d'enquête précise par mail le 27 novembre qu'il est souligné la difficulté de différencier avec précision la couleur des zones au niveau de la cartographie des aléas. Certaines données géographiques sont standardisées par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). C'est le cas des données cartographiques des aléas dans les PPRN (standardisation réalisée en 2012). Les couleurs présentes (dégradé de violet) dans la cartographie des aléas sont imposées par ce standard de données COVADIS.

La commission prend acte de la réponse apportée mais comme elle l'a déjà souligné, cela n'interdit pas la réalisation de cartes d'aléas lisibles aux couleurs bien contrastées.

Questions à caractère particulier

- ***Questions n°9 et 10 (regroupées), M. LANGLOIS, Buc :***

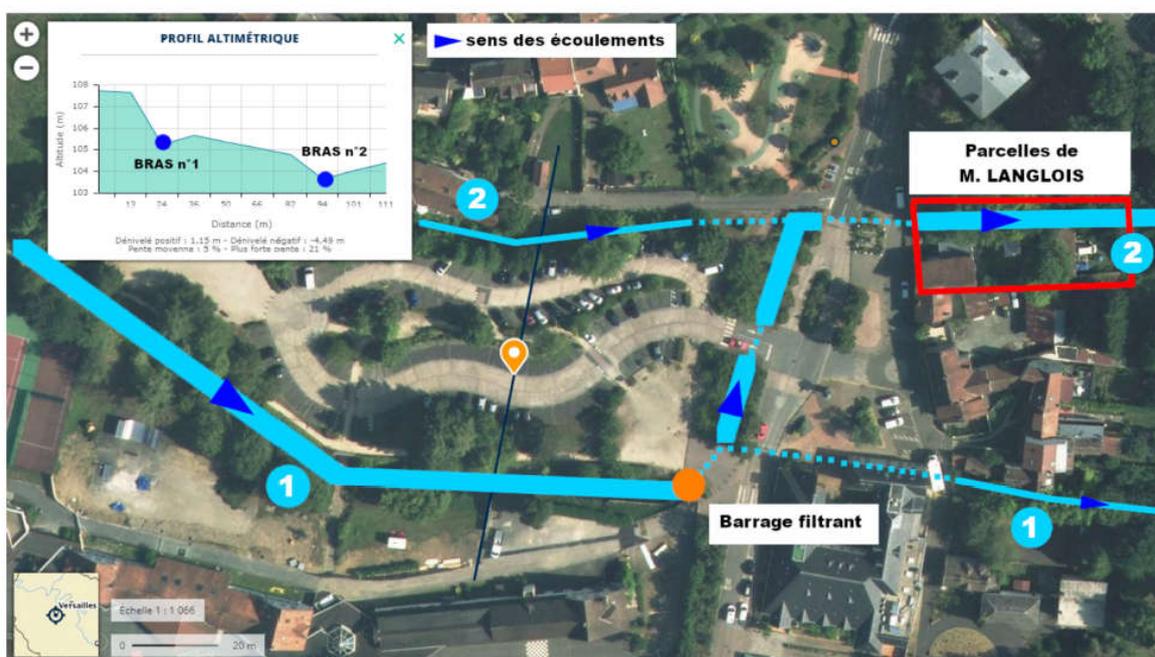
M. Langlois demande que le tracé du lit de la Bièvre soit classé sur la rive droite située sur le domaine public. M. Langlois s'interroge sur la qualification du cours d'eau à Buc en rive gauche qui serait plutôt un ruisseau affluent qu'un bras secondaire de la Bièvre.

Au vu du courrier en date du 25 mai 2018 précédemment reçu de la part de M. Langlois, celui-ci conteste la position des services de l'État de définir comme bras principal de la Bièvre en aval de la place de la République à Buc le bras qui longe sa propriété. M. Langlois souhaiterait que ce bras soit reconnu comme secondaire et que le bras situé le long du Centre culturel des Arcades soit défini comme principal.

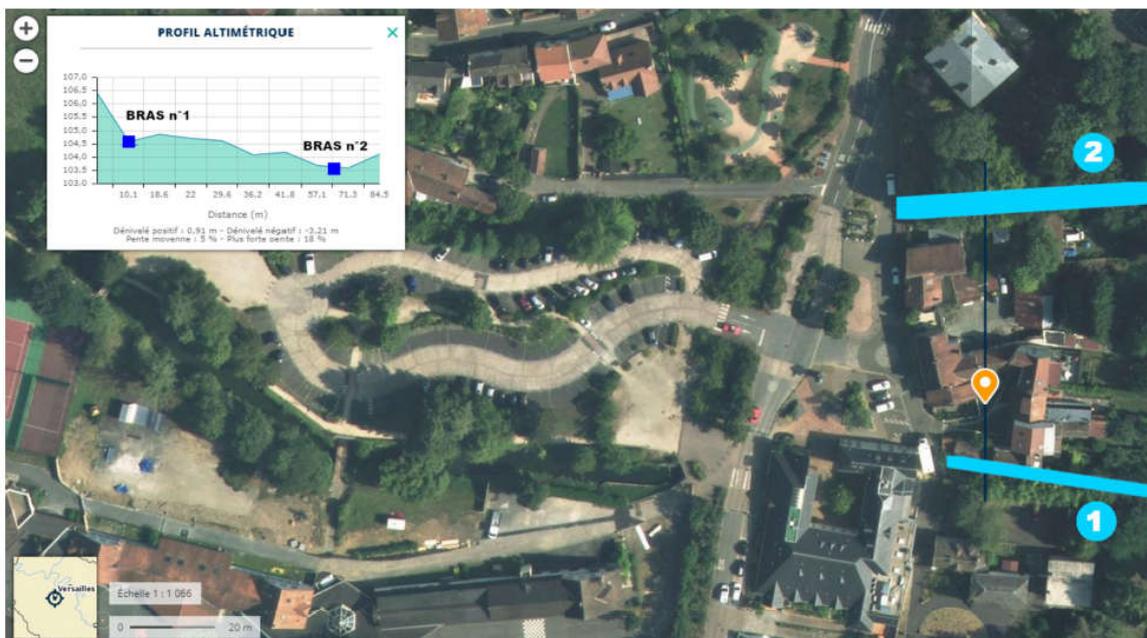
Une réponse lui avait été apportée par téléphone en 2018 précisant que concernant la définition des bras secondaires dans la vallée de la Bièvre, le PPRI prend en compte les deux écoulements actuels de la Bièvre en traversée de Buc et la topographie des lieux.

Sur les profils altimétriques ci-dessous, le trait épais représente la partie du cours d'eau où passe la majorité du débit. Les parcelles de M. Langlois (AD301 et AD302) sont situées en fond de vallée entre les deux bras de la Bièvre.

La répartition du débit entre bras principal et secondaire (via le barrage filtrant situé près de la sortie de l'école du Pré-Saint-Jean) n'a ici qu'un impact limité sur l'étendue de la zone inondable aux abords de la place de la République. En effet, une partie importante des eaux de crue afflue du parking situé entre les deux bras du cours d'eau, et non des bras du cours d'eau eux-mêmes.



Profil altimétrique *en amont* des parcelles de M. Langlois (source: Géoportail, IGN)



Profil altimétrique au niveau des parcelles de M. Langlois (source: Géoportail, IGN)

Sur ce secteur, il est important de différencier bras principal et bras en fond de vallée. Le clapet de dérivation situé en aval du bassin de la Geneste fait en effet passer la grande majorité du débit du cours d'eau dans son bras perché, et non dans le bras situé en fond de vallée (bras quasiment à sec en temps normal au niveau de la dérivation). Le barrage filtrant situé près de la sortie du Pré-Saint-Jean dirige la majorité du débit du bras n°1 vers le bras n:2. Le bras passant sur les parcelles de M, Langlois est donc, pour le PPRI, le bras principal (débit maximum) De plus, étant situé en fond de vallée, c'est celui qui sera le plus touché par les débordements du cours d'eau.

Les cartes fournies dans la réponse du maître d'ouvrage sont explicites. Il aurait été intéressant de justifier l'origine et les raisons de la déviation, en amont, du flux principal vers le bras perché.

- **Questions n°11, M. LANGLOIS, Buc :**

M. Langlois signale que le lit qui passe par sa propriété fut bétonné sur toute sa longueur il y a 15 ou 20 ans par le SIAVB qui parle maintenant de le dé-bétonner et d'en déconstruire les murs de protection au risque de déstabiliser sa maison et exige aussi un retrait de 6 m des rives qui handicape la constructibilité des parcelles AD 301 et AD302.

Ce sujet ne concerne pas le PPRI. Le retrait de 6 mètres imposé sur les parcelles de M. Langlois n'est pas imposé par le règlement du PPRI, mais par une autre réglementation. Sur ce sujet, M. Langlois devra se rapprocher du SIAVB.

Pas de commentaire sur ce point particulier qui ne se situe pas dans le champ de compétence du PPPRI.

- **Questions n°12, M. LANGLOIS, Buc :**

M. Langlois souligne que le cours rive droite est dit perché, et il faudrait le supprimer, car il menace d'inonder les parcelles en dessous, impactant ainsi la valeur foncière des biens, sans dédommagement. L'examen des cotes fond de lit sur les transects 1068, 10545, 1091 et 10391 pourrait confirmer ou infirmer que le cours RD est au-dessus du cours RG et pourrait menacer les parcelles sous-jacentes.

Comme expliqué en réponse aux questions n°9 et 10 et démontré par les profils altimétriques mentionnés plus haut, le cours « rive droite » (RD, bras n°1 sur les schémas précédents) est en effet perché. Le cours RD est bien au-dessus du cours situé en fond de vallée (dit RG, bras n°2) sur toute sa longueur. Les profils en travers le démontrent et l'importante chute d'eau située sur le cours RD une centaine de mètres en aval de la place de la République (chute située juste avant la jonction des 2 bras) ne laisse aucun doute sur ce point.

L'étude des aléas a démontré que le cours d'eau RD ne débordait pas pour l'évènement de référence du PPRI. Le faible diamètre de l'ovoïde présent au niveau du barrage filtrant (qui permet la déviation d'une partie des écoulements dans ce cours d'eau RD) ne laisse passer dans ce bras qu'un débit très limité.

De plus, ce bras étant perché, il ne peut se gonfler d'éventuels écoulements qui proviendraient du parking situé sous l'école du Pré-Saint-Jean ou de la place de la République.

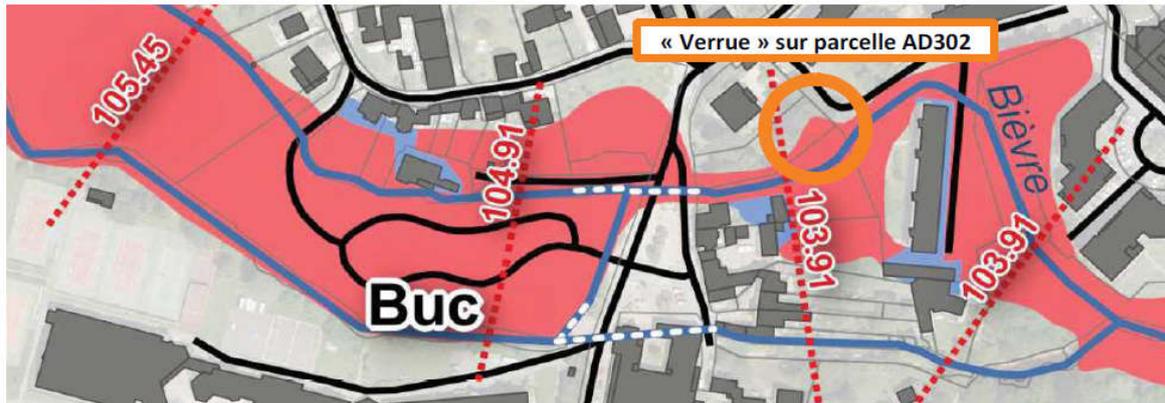
La commission prend acte de la réponse sans commentaires particuliers

- **Questions n°13, M. LANGLOIS, Buc :**

En faisant abstraction des ouvrages hydrauliques protecteurs, M. Langlois juge qu'au niveau de ses parcelles, c'est le cours RG qui risque d'inonder la vallée, et pas le cours historique RD (voir la carte des aléas n°4). Il conteste la « verrue jaune » réalisée selon lui à l'estime, car le transect 10391 ne passe pas par la « verrue » jaune puis rouge qui atteint le bas de la parcelle AD 302.

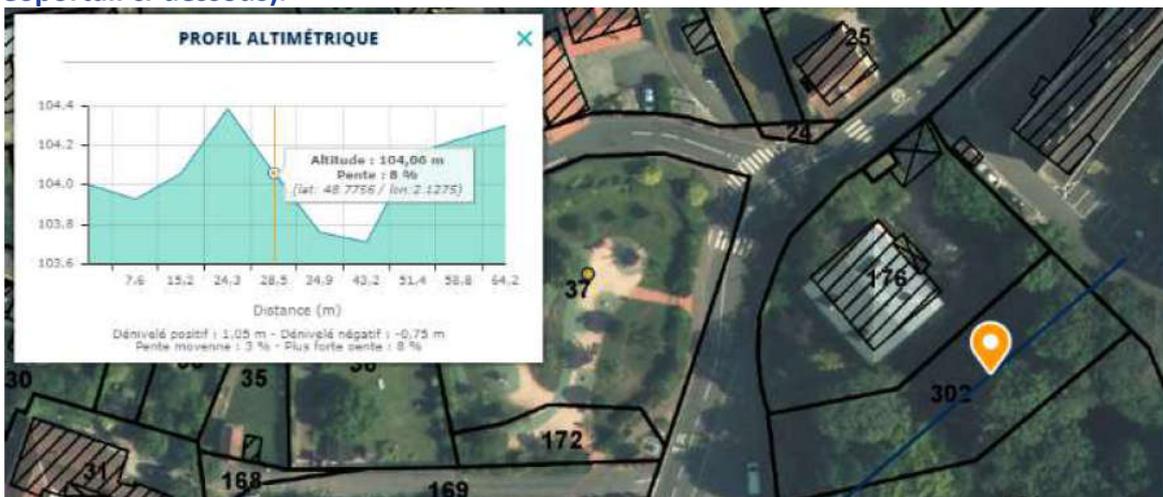
La cartographie des aléas (planche 4) montre que le bras qui inonde la place de la République et ses environs immédiats est bien le bras RG.

M. Langlois estime que le cours historique de la Bièvre est son bras en rive droite, soit le bras perché, et non celui qui passe en fond de vallée par sa propriété. Cette position est difficilement entendable. Les cours d'eau non anthropisés prennent place en fond de vallée. Dans les Yvelines, les bras perchés ont en général été construits par l'homme pour des intérêts industriels (moulins, tanneries). En cas de fortes inondations, les eaux de crues ont tendance à rejoindre le cours historique des cours d'eau situés en fond de vallée.

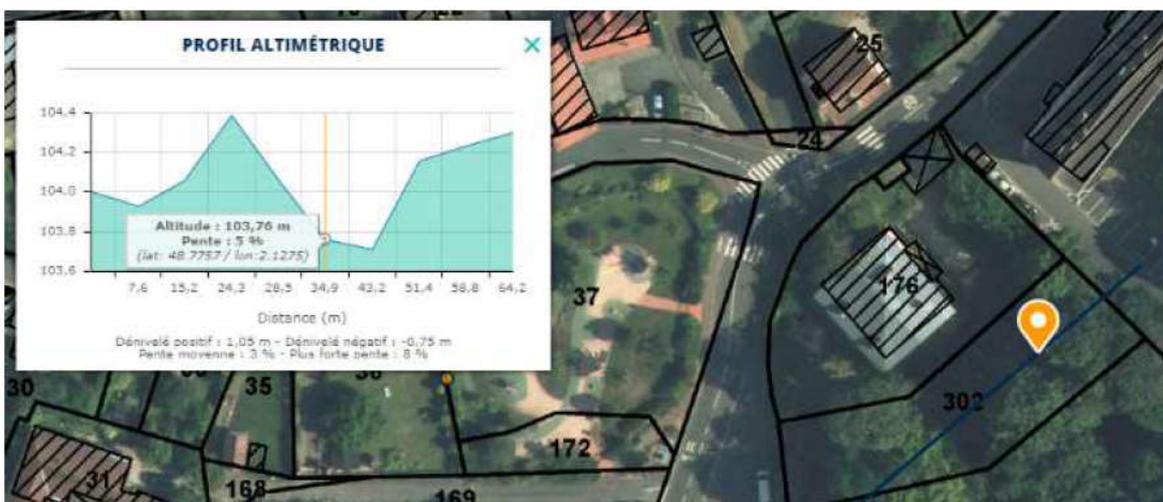


Extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRI (planche 4)

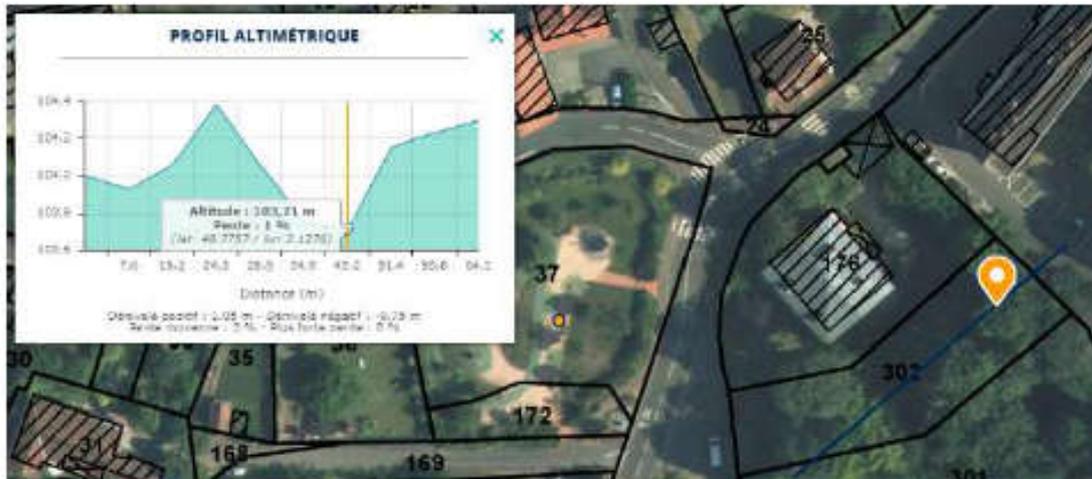
En ce qui concerne la zone inondable sur la parcelle AD302 et la verrue « jaune » sur la cartographie des enjeux (car non bâtie, donc considérée comme une ZEC), puis « rouge clair » sur la cartographie du zonage réglementaire (croisement ZEC et aléa faible), l'altimétrie de la ligne d'eau en cas de crue centennale est calée à cet endroit 103,91 m NGF. Les profils altimétriques (disponibles sur le site Géoportail) montrent au niveau de cette « verrue » un terrain naturel situé en dessous de 103,91 m NGF (voir les 4 extraits Géoportail ci-dessous).



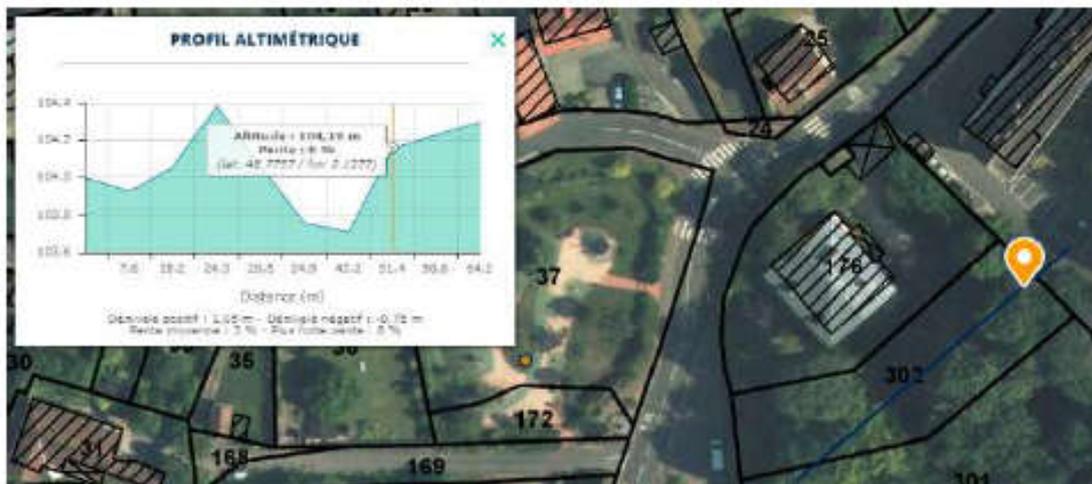
Altimétrie au niveau de la marque jaune: 104,06 m NGF (zone non inondable)



Altimétrie au niveau de la marque jaune: 103,76 m NGF (zone inondable)



Altimétrie au niveau de la marque jaune: 103,71 m NGF (zone inondable)



Altimétrie au niveau de la marque jaune: 104,16 m NGF (zone non inondable)

Au vu de ces profils altimétriques, la zone inondable sur la parcelle AD302 représentée sur les cartographies des enjeux (en jaune) et du zonage réglementaire (en rouge) est cohérente avec la topographie du terrain naturel existant.

La commission estime au vu des éléments présentés sur ce point que la position du Maître d'ouvrage semble conforme aux réalités du terrain.

Questions n°14, M. LANGLOIS, Buc :

M Langlois fait observer qu'au niveau de la carte du zonage réglementaire, parcelle 301, bâtiment « des écuries », une bande bleu clair fait défaut.

L'extrait du cadastre en date du 20/11/2019 sur la parcelle AD301 est le suivant :



Extrait du Cadastre – Parcelle AD301, Buc

Le bâtiment situé le long de la place de la République n'est pas en zone inondable. Le bâtiment localisé en milieu de parcelle est classé en zone orange sur la cartographie des enjeux (zone urbanisée) et donc, de fait, en zone bleu clair (zone urbanisée en aléa faible ou moyen) sur la cartographie du zonage réglementaire (voir l'extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRI (planche 4) de la page 9 du présent mémoire). La carte de zonage réglementaire est donc totalement en adéquation avec le cadastre et aucun bâtiment existant sur cette parcelle ne se trouve en zone rouge.

Réponse satisfaisante.

- Questions n°15, M. LANGLOIS, Buc :

M. Langlois estime que les travaux réalisés sur les écoulements historiques et le détournement de la totalité de l'écoulement RD, rendent maintenant inondable au moins en crue centennale la partie basse de la parcelle AD 301, alors que ni elle ni la parcelle AD 302 ne sont inondées lors des crues décennales.

Il conteste la privation du droit de construire, sur la base d'une estimation et non d'un fait avéré et demande que cette estimation soit justifiée, en fournissant les hauteurs d'eau attendues pour cette crue centennale.

Pour lui, la très faible probabilité d'une crue centennale (de 1 sur mille) ainsi que l'approximation ou la non connaissance de certaines données doit permettre d'assumer le risque.

Il souhaite, pour les parcelles urbaines du PLU, que le zonage réglementaire passe de rouge clair à bleu clair qui permettrait de lever des controverses que le PPRI va susciter et estime que si le PPRI, pour des raisons de paysage et de biodiversité, vise à interdire toute construction nouvelle en fond de vallée, les courbes de niveau sont bien suffisantes pour déterminer les zones à protéger et il n'est pas nécessaire d'invoquer la protection hypothétique des personnes.

Les crues décennales et centennales ne sont pas comparables. Qu'il y ait eu ou non des travaux sur les écoulements historiques du cours d'eau, les eaux de crue ont toujours tendance à retrouver leur cours naturel, à savoir le fond de vallée. On peut penser que les parcelles de M. Langlois ont donc toujours été potentiellement inondables par une crue centennale. Les hauteurs d'eau attendues pour cette crue centennale sont données sur les cartographies de l'aléa et du zonage réglementaire. Ce sont les cotes de référence dont parle le règlement pour caler les premiers niveaux de planchers habitables ou fonctionnels.

Pour rappel, une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1 sur 100. Une crue de probabilité 1 sur 1000 est une crue millénaire.

Pour la classification des enjeux, les services de l'État se sont appuyés, comme pour tout PPRI, sur la circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 qui traite en particulier de la préservation des zones d'expansion des crues. La circulaire les définit comme les secteurs « *non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés* », sans distinction de leur situation géographique (urbains, agricoles ou forestiers). Ses secteurs non ou peu construits, qu'ils soient urbains ou naturels, ont donc vocation à ne pas être urbanisés afin de permettre l'expansion des eaux de crues sur ces parcelles sans enjeux (bâtiments d'habitation ou d'activité) et éviter que celles-ci viennent augmenter le risque, vis-à-vis des personnes mais également des biens, sur les parcelles environnantes déjà urbanisées.

Le maître d'ouvrage adopte une position prudente assise sur la circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 qui semble à la commission cohérente avec le principe fondamental des ZEC.

- *Questions n°16, Association Jouy de Cœur (hors questions à caractère général déjà évoquées en première partie du PV) :*

Concernant le centre-ville de Jouy-en-Josas, l'association souligne que la renaturation de la Bièvre aura pour conséquence d'élargir la zone d'expansion de crue et de réduire très probablement les zones à classe d'aléa « très fort ». Elle demande que si elle existe, l'étude et ses résultats sur la renaturation de la Bièvre à Jouy-en-Josas soient pris en compte dans le dossier et rendus publique: sinon qu'elle soit diligentée au plus vite.

Réponse des services de l'État :

Le projet de renaturation de la Bièvre à Jouy-en-Josas a fait l'objet d'un suivi des services de l'État (chargés de la prévention des risques naturels, mais également chargés de la police de l'eau) et d'un travail commun avec le SIAVB, porteur du projet, tout au long de son élaboration.

Il y a sans doute un impact favorable sur les crues des travaux projetés (réouverture de la Bièvre au niveau du boudrome dans le centre-ville de Jouy-en-Josas, reméandrage et réinstallation du cours d'eau en fond de vallée sur le site de l'INRA).

Sur le centre-ville de Jouy, la réouverture a pour bénéfice d'élargir le lit du cours d'eau (jusqu'ici canalisé) et de, par un volume de déblais conséquent, créer un volume

supplémentaire pour l'expansion des eaux de crue, sans toutefois augmenter l'inondabilité des parcelles voisines.

En cas de crue centennale, le débit de la Bièvre sera, comme aujourd'hui, limité en amont du projet par la section de l'entrée de la tranchée couverte. Le débit dans le cours d'eau au niveau du boulo-drome, situé après ce verrou hydraulique, ne sera donc pas augmenté. La dynamique de l'inondation sur ce secteur restera la même puisque l'inondation sera toujours engendrée par des eaux de ruissellement qui auront quitté le lit mineur de la Bièvre en amont de la tranchée couverte.

Le reméandrage de la Bièvre sur le site de l'INRA aura comme avantage de ralentir la vitesse des écoulements. Il est par conséquent bénéfique sur les conséquences d'une crue centennale sur le site et en aval du site. La réinstallation du cours d'eau en fond de vallée dans son lit naturel aura pour conséquence de ne plus toucher les terrains situés le long de ce bras perché, inondés par les ruissellements rejoignant le fond de vallée.

La renaturation de la Bièvre n'était qu'au stade de projet au moment de la réalisation des études d'aléa du PPRI. Les résultats de l'étude d'impact du projet de renaturation ne pouvaient donc pas être pris en compte dans le dossier de PPRI.

Une étude ultérieure de l'impact de la renaturation relèvera alors du SIAVB, porteur du projet.

La commission souhaite que soit réalisée dans les meilleurs délais l'étude sur les conséquences de la renaturation de la Bièvre sous l'égide du SIAVB qui est susceptible d'impacter le zonage du prochain PPRI.

Une recommandation est émise en ce sens

- ***Question n°17, Association Jouy de Cœur (hors questions à caractère général déjà évoquées en première partie du PV) :***

L'association demande, à titre conservatoire, et dans l'attente d'études complémentaires, la révision de la proposition de zonage réglementaire du centre-ville de Jouy-en-Josas, en colorisant en rouge clair toutes les zones présentées en bleu clair et en laissant les bâtis existants en grisé...[afin]... « d'interdire toute construction nouvelle, sauf exceptions en ... dans ces zones d'aléa moyen pouvant servir de zones d'expansion de crue en cas d'inondation ».

Comme expliqué plus haut suite à la question n°7, la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques, mais aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire résilient. Cette prise en compte passe par la connaissance des risques, l'adaptation des projets aux aléas et une réglementation adaptée garantissant un niveau de sécurité suffisant. La réglementation n'interdit aucunement d'arrêter toute urbanisation en zone inondable, simplement de l'adapter au niveau de risque, quand celui-ci est jugé compatible avec la sécurité des personnes. C'est ce que fait le PPRI de la vallée de la Bièvre en encadrant strictement les projets futurs en fonction du niveau de l'aléa et du type d'usage ou d'exploitation.

L'aléa en zone bleu clair est de niveau faible ou moyen. En dehors des poches d'écoulements des eaux de vitesse forte (supérieure à 0,5 m/s), la hauteur d'eau y est inférieure à 1 mètre pour une crue centennale. En cas de vitesse forte avérée, la hauteur d'eau y est inférieure à 0,50 m. Dans ces zones, la politique nationale de prévention des risques naturels juge qu'il est possible d'améliorer la qualité urbaine et de pouvoir la densifier sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements. C'est cette approche d'une urbanisation maîtrisée qui a été actée dans le règlement du PPRI.

Les zones rouge clair sont des zones d'expansion des crues et doivent en effet être protégées de toute nouvelle urbanisation. La définition de ces zones est clairement encadrée par la circulaire du 24 janvier 1994. La circulaire les définit comme des secteurs « *non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés* », ce qui n'est clairement pas le cas du centre-ville de Jouy-en-Josas.

En rive droite, au niveau de la gare SNCF, la commune de Jouy-en-Josas a évoqué, dès 2015, lors du lancement de l'étude des enjeux du PPRI, un projet de réurbanisation d'une zone de friches industrielles et ferroviaires située entre les voies SNCF et la rue de la Libération. Dans un courrier du 11 mai 2016 à la DDT des Yvelines, la commune attestait, justificatifs graphiques à l'appui, de la présence dans cette zone, entre la fin du XIXème siècle et 1990, d'une usine et d'une gare de marchandises.

Le guide méthodologique relatif aux PPRI, édité par le ministère en charge de l'environnement, prévoit que les friches industrielles et urbaines qui pourraient faire l'objet d'une certaine ré-urbanisation dans la perspective d'un redéveloppement urbain peuvent être aménagés en prenant en compte le risque d'inondation et répondre notamment à certaines conditions :

- la certitude que les avantages liés à l'aménagement de ces secteurs sont suffisamment importants au regard des dommages prévisibles liés aux inondations ;
- l'absence de solution alternative dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées à des risques d'inondation, pour atteindre les objectifs territoriaux visés.

Pour information, sur la commune, le manque de terrains constructibles en dehors des espaces boisés classés (EBC), des espaces agricoles ou des zones potentiellement inondables est avéré. Le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) préconise, en outre, un développement de l'urbanisation sur cette commune qui est, de plus, très bien desservie par les transports ferroviaires (lignes SNCF, RER C).

La commission demande à ce que la capacité d'expansion des crues ne soit pas réduite par les projets immobiliers en cours ou prévus, (cf. dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau)

- **Question n°18, M. DESCOTES-GENON, Jouy-en-Josas :**

M. Descotes-Genon s'interroge sur l'opération immobilière Franco-Suisse prévoyant la construction de 130 logements en zone inondable, malgré les compensations hydrauliques envisagées.

Comme détaillé ci-dessus, le projet Franco-Suisse soumis à la loi sur l'eau ne sera accepté que s'il respecte l'ensemble des prescriptions, les règles de construction et d'aménagement, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde édictées en zone bleu clair du règlement du futur PPRI. Les mesures compensatoires (compensation des volumes pris à la crue) mises en œuvre par le pétitionnaire seront vérifiées, ainsi que l'absence d'impact du projet sur les vitesses d'écoulement des eaux de crue et sur la cote de ligne d'eau en cas de crue centennale sur les parcelles voisines.

Cf. question et réponse précédente.

- *Question n°19, M. LARRECHES, Buc :*

M. Larrèches signale une « éventuelle source d'arrivée d'eau » dans sa maison à Buc. Il a subi des inondations de sa cave, les premières années, une fois par an puis suite à la construction des nouvelles maisons à proximité, de plus fortes inondations plusieurs fois par an. Leur origine n'a pu être identifiée mais une canalisation d'écoulement d'eau de l'Office national des Forêts traverse sa parcelle, passant dans un des coins de sa cave.

En l'absence de localisation précise du bien de M. LARRECHES, il est impossible de déterminer la cause de la survenue de l'inondation de sa cave (canalisation ONF, remontée de nappe affleurante). Le PPRI ne peut répondre à cette question. On ne peut que l'inviter à contacter l'ONF pour vérifier une éventuelle mise en cause de leur canalisation.

Réponse satisfaisante.

- *Question n°20, M. LANGLOIS, Buc :*

M. Langlois s'insurge contre les distorsions qu'il constate entre les restrictions d'urbanisation affectant sa propriété par rapport à l'espace public presque exempté de telles contraintes. Il souhaite en conséquence que la parcelle AD 302 ne soit plus classifiée en rouge clair et que la zone bleu clair qui longe le bâtiment dit « les écuries » soit tracé parallèlement à ce bâtiment en suivant le pointillé rouge figurant le transect 103 91.

Comme expliqué auparavant (questions n°14 et 15), la différence de classification au niveau de la cartographie du zonage réglementaire entre bleu clair et rouge clair provient de l'occupation du sol à la date d'élaboration du PPRI.

Les zones non bâties (parcelle AD302 en totalité et parcelle AD301 en partie) sont classées en zone d'expansion de crue (ZEC) et ne doivent donc pas pouvoir être construites à l'avenir afin de pérenniser cette ZEC (objectif majeur des PPRI). Dans le zonage réglementaire, elles sont en rouge.

Les zones bâties (bâtiment présent sur la parcelle AD301) sont classées en zone urbanisée et peuvent faire l'objet de projets d'urbanisme sous conditions. Dans le zonage réglementaire, elles sont en bleu.

Il n'y a donc aucune distorsion de réglementation entre les parcelles classées en rouge de M. Langlois et celles de l'espace public lorsqu'elles se situent en zone inondable, classées également en rouge.

Quant à la zone bleue sur la parcelle de M. Langlois, elle englobe le bâtiment construit en zone inondable, et va même légèrement au-delà puisqu'elle émerge également sur une partie de la parcelle non construite.

Réponse satisfaisante ce point a été largement développé aux questions 14 et 15

- *Question n°21, M. LANGLOIS, Buc :*

M. Langlois demande la suppression du retrait des berges de 6 m, arguant du fait que le cours d'eau circule entre deux murs.

Réponse des services de l'État :

Comme expliqué auparavant (question n°11), cette demande ne relève pas du PPRI. Le retrait des berges sur une largeur de 6 mètres n'est pas une mesure du PPRI. Sur ce sujet, M. Langlois devra se rapprocher du SIAVB.

Pas de commentaire

- *Question n°22, M. LANGLOIS, Buc :*

M. Langlois fait remarquer que la restauration de la continuité écologique sur le cours rive gauche nécessiterait d'importants travaux au niveau de sa parcelle qu'il n'entend pas assumer ni autoriser.

Réponse des services de l'État :

La restauration de la continuité écologique n'est pas du ressort de la prévention des risques d'inondation.

Pas de commentaire

- *Question n°23, M. LANGLOIS, Buc :*

M. Langlois signale que les certificats d'urbanisme dont il est titulaire omettent deux accès à sa propriété (12 et 14 place de la République).

Cette demande n'est pas l'objet du PPRI.

Pas de commentaire

- **Question n°24, Mme CHARBONNIER DU FOU, Jouy-en-Josas :**

Mme Charbonnier du Fou rappelle que son habitation sise au 55 rue Charles de Gaulle n'a pas été affectée par les conséquences de la crue de 1982. Elle s'étonne du zonage local qu'elle considère erroné et s'interroge sur l'inondabilité de sa propriété épargnée par l'épisode de 1982, compte tenu des nouveaux ouvrages de protection.

La crue de 1982 est un évènement qui a très fortement marqué les riverains de la Bièvre qui font souvent référence à elle. Si les conséquences ont par endroits été très importantes, en grande partie du fait de l'importance des phénomènes de ruissellement urbain et d'embâcles, il ne s'agissait pas d'une crue par débordement de cours d'eau de période de retour centennale. Les rapports existants sur cet évènement sont formels sur ce point. L'étude économique des dégâts des crues dans la vallée de la Bièvre (Laboratoire central d'hydraulique français, LCHF, 1982) estime que la période de retour du débit de pointe varie selon la localisation entre 10 et 50 ans.

La crue de référence du PPRI est une crue modélisée de type centennale. Elle est plus importante que celle de 1982.

Lors de l'étude des aléas, un important travail de vérification sur le terrain a été fait pour juger de la cohérence de la zone inondable fournie par le bureau d'études en cas d'évènement centennal avec la topographie des parcelles en bordure de cours d'eau. Le secteur des Bas-Prés, et en particulier les parcelles le long du bras « dit mort » de la Bièvre, a été l'objet d'une vérification rigoureuse de cette cohérence.

En 1982 les dégâts ont été essentiellement la conséquence du ruissellement et des embâcles. C'est un phénomène différent d'une inondation par débordement d'une crue centennale. Pour le ruissellement, cf. recommandation évoquée en question 1.

- **Question n°25, Association « Amis de la vallée de la Bièvre » :**

L'association s'interroge sur la délivrance de permis de construire en zone inondable à Jouy-en-Josas. S'agissant d'Igny, la classification bleu clair de la ZAC des Ruchères semble peu compréhensible.

Comme expliqué plus haut suite à la question n°7, la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques, mais aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire résilient. Cette prise en compte passe par la connaissance des risques, l'adaptation des projets aux aléas et une réglementation adaptée garantissant un niveau de sécurité suffisant. La réglementation n'interdit aucunement d'arrêter toute urbanisation en zone inondable, simplement de l'adapter au niveau de risque, quand celui-ci est jugé compatible avec la sécurité des personnes C'est ce

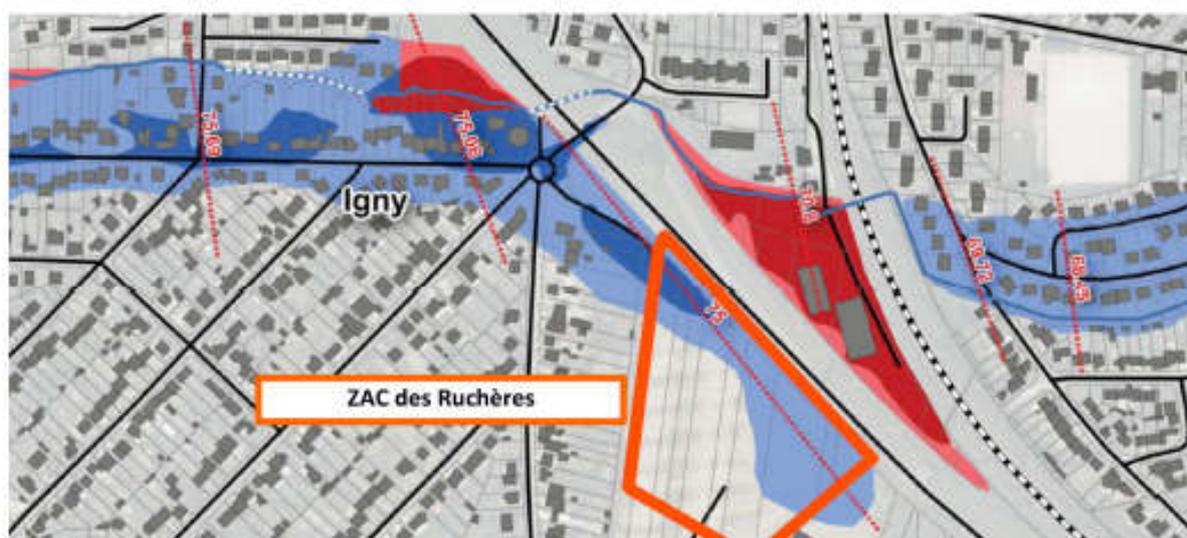
que fait le PPRI de la vallée de la Bièvre en encadrant strictement les projets futurs en fonction du niveau de l'aléa et du type d'usage ou d'exploitation.

D'un point de vue purement juridique, la seule réglementation en vigueur à la date d'aujourd'hui en termes de risque inondation sur la commune de Jouy-en-Josas est l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, délimitant des zones à risques d'inondation sur les cours d'eaux non domaniaux. Cet arrêté émet certaines prescriptions sur la libre circulation des eaux de crue, mais n'interdit aucun projet d'aménagement ou de construction en zone de type B (seul type de zonage présent à Jouy).

Il n'est donc pas étonnant de voir la mairie délivrer des permis de construire en zone inondable.

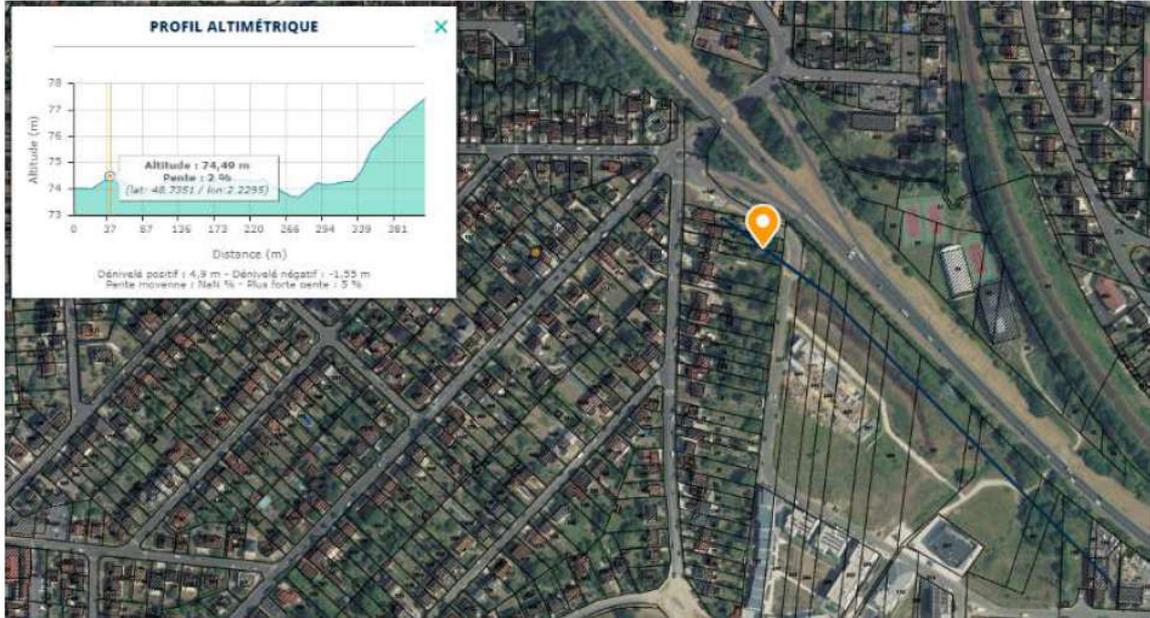
Toutefois, depuis que l'aléa de référence du PPRI est connu (fin 2016) et en accord avec le service urbanisme de Jouy-en-Josas, toute demande de permis est envoyée à la DDT pour avis au titre du risque inondation au vu de cette nouvelle connaissance affinée de l'aléa. Les remarques faites par les services de la DDT peuvent être reprises comme prescriptions spéciales dans l'arrêté d'autorisation de l'acte d'urbanisme au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme si le maire juge que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation. Le maire peut même, en s'appuyant sur l'avis de la DDT et sur cet article R.111-2 du CU, aller jusqu'à refuser un permis.

S'agissant d'Igny, la ZAC des Ruchères se situe à un niveau bas du secteur et est adossée au talus de la RD444 qui bloque les écoulements survenant du Ru de Vauhallan et les dirige vers la ZAC.

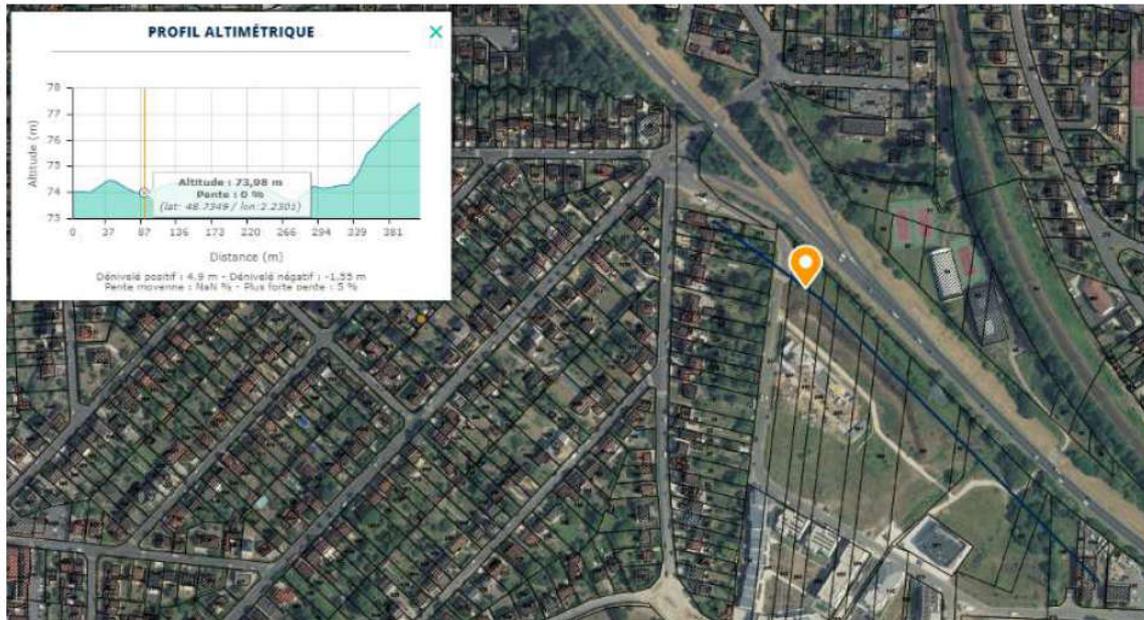


Extrait de la carte de zonage réglementaire du PPRI (planche 14)

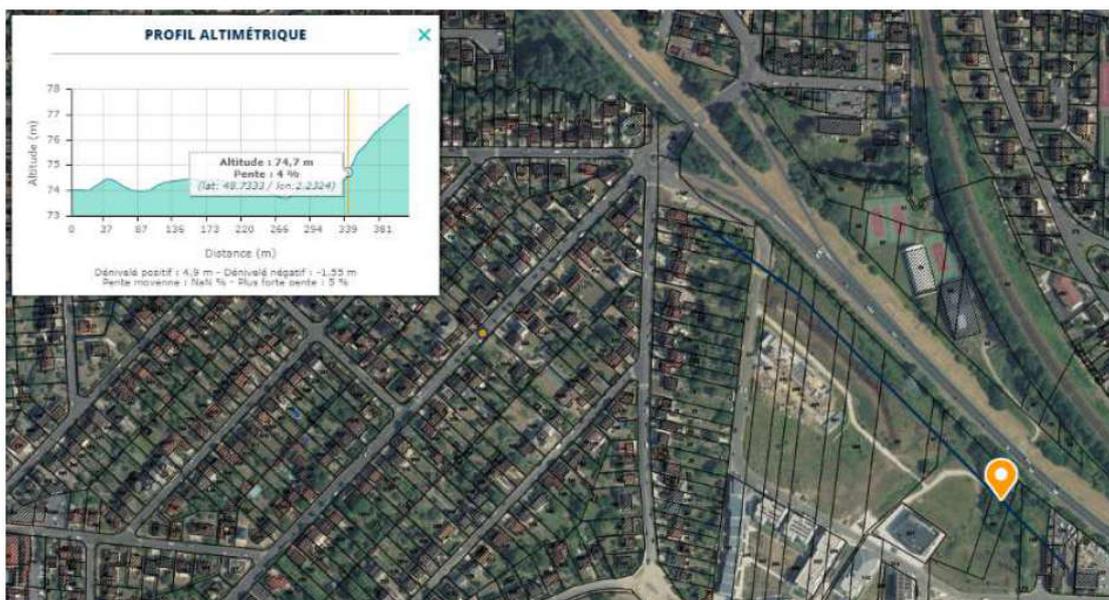
La ligne d'eau de la crue centennale au droit de la ZAC est à la cote de 75,00 m NGF. Le profil altimétrique sur ce secteur, tiré du site Géoportail de l'IGN indique un terrain naturel au niveau de la ZAC des Ruchères entre 73,98 m NGF (soit légèrement supérieur à 1 m d'eau, au niveau de la tache bleu foncé) et 74,70 m NGF (sur la partie la plus au sud).



Altimétrie au niveau de la marque jaune: 74,49 m NGF (zone inondable)



Altimétrie au niveau de la marque jaune: 73,98 m NGF (zone inondable)



Altimétrie au niveau de la marque jaune: 74,70 m NGF (zone inondable)

La limite de la zone inondable (débordement du ru de Vauhallan, puis écoulements jusqu'à la ZAC des Ruchères) est conforme à la topographie existante et à la cote de la ligne d'eau de la crue centennale.

La construction sera donc faite en zone inondable, ce qui n'est pas interdit avec certaines précautions. La commission fait remarquer que dans le cadre des enquêtes relatives à l'aménagement de la future ZAC des Ruchères, une étude appropriée devra déterminer les dispositifs visant à prévenir les risques résultant d'éventuelles inondations de la zone.

Une recommandation est émise en ce sens

- ***Question n°26, Association « Amis de la vallée de la Bièvre » :***
L'association regrette que seule la confluence de la Sygrie avec la Bièvre soit étudiée.

Les raisons de la non-intégration de la Sygrie dans le PPRI sont explicitées dans la note complémentaire sur le rôle des bassins (pages 4 et 5). Elles ont été évoquées à de nombreuses reprises avec les élus lors des différentes réunions d'associations et avec les riverains lors de la réunion publique du 23 janvier 2018 à Bièvres (voir les comptes-rendus de ces réunions en annexe de bilan de la concertation).

La Sygrie forme un vallon encaissé propice au ruissellement. De nombreux ouvrages (ponts et passerelles) de petites tailles sont présents en travers du cours d'eau. Lors d'une crue, ces ouvrages peuvent retenir les embâcles générant ainsi des sur-inondations à l'amont. Il n'est donc pas assuré que les risques d'inondations soient liés au seul débordement du cours d'eau. Ces points méritent d'être d'abord expertisés avant d'engager une étude complémentaire sur cet affluent.

De plus, l'absence de données historiques sur des inondations (emprises de zones inondées, hauteurs d'eau, débits) et de données topographiques fines de la vallée de la Sygrie ne permet pas de compléter à ce stade une modélisation hydraulique par les approches hydrogéomorphologique et historique, rendant la modélisation incertaine avec une fiabilité qui pourrait être contestée.

Ainsi, l'ajout de la Sygrie en tant que tronçon hydraulique du modèle, à l'occasion des études complémentaires, a été réétudié mais seulement la confluence avec la Bièvre (avec prise en compte des ouvrages de retenue situés en amont sur la Bièvre mais également ceux situés sur la Sygrie).

Bien évidemment, les apports hydrauliques de ce cours d'eau ont été intégrés au modèle hydraulique du PPRI. Le débit généré par une pluie sur le sous-bassin de la Sygrie a été ajouté à celui de la Bièvre à la confluence. Dans les études complémentaires, cet apport a été adapté selon le scénario étudié (cinquantennal ou centennal) et selon les hypothèses de prise en compte des ouvrages de rétention.

Afin de caractériser les risques d'inondation sur ce cours d'eau, que ce soit par débordement ou par ruissellement, des travaux spécifiques pourront être engagés ultérieurement.

A noter que différentes simulations effectuées pour déterminer les zones s'appuient non sur l'expérience mais sur des modélisations. La prise en compte de la Sygrie aurait pu être faite sur la même base.

Une recommandation est émise dans ce sens.

- ***Question n°27, Association « Amis de la vallée de la Bièvre » :***

L'association s'interroge sur la méthode de qualification des aléas, notamment sur le fait de considérer qu'un aléa est moyen pour une hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m ou que 2 m ne soient pas considérés comme un aléa très fort lorsque la vitesse de l'eau ne dépasse pas 0,5 m/s. L'association suggère un niveau supplémentaire de qualification.

Les réponses à ces questions ont été données à la question n°4 (voir explications sur la classification des aléas et le tableau afférent). Une hauteur d'eau supérieure à 2 mètres, quelle que soit la vitesse des écoulements, a toujours engendré le classement de la zone en aléa très fort. C'est également le cas si la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre en cas de vitesse dépassant 0,5 m/s. De même, les zones où la hauteur d'eau est supérieure à 50 cm avec une vitesse dépassant 0,5 m/s n'est pas classée en aléa moyen, mais en aléa fort. Au travers du tableau présenté dans la réponse à la question n°4, on s'aperçoit que le critère vitesse forte est un critère réellement dimensionnant pour la classification de l'aléa.

Réponse fournie à la question 4

- ***Question n°28, Mme FASTRE, Buc :***

La place de la République à BUC et ses abords étant en zone rouge (même clair), toute densification urbaine y est exclue. Pourquoi sur la carte du zonage, certains bâtiments ont

été sortis de la zone où ils se trouvent, bien que leur exposition au risque d'inondation semble la même que juste à côté ?

La cartographie des aléas sur le centre-ville de Buc a fait l'objet d'une intercomparaison des trois approches utilisées pour caractériser l'aléa de référence, à savoir une approche historique, une approche hydrogéomorphologique et une approche hydraulique.

La cartographie des aléas autour de la place de la République a fait l'objet d'une vérification sur le terrain afin de valider la pertinence de ces trois approches sur les contours de la zone inondable en fonction de la topographie des lieux, mais également de la dynamique de la crue (débordement du bras perché en amont du parking, écoulement des eaux de crue au travers du parking en partie basse, évacuation des eaux de la place de la République dans sa partie basse).

Suite à cette vérification de terrain, il a été jugé que certains bâtiments situés à proximité de la place de la République n'étaient pas situés dans l'enveloppe de la zone inondable pour une crue de type centennale.

Pas de commentaire

- ***Question n°29, M. CELLIER, observation verbale :***

M. Cellier souligne l'importance que les cartes de zonage donnant une représentation fine des zones sur la commune soient communiquées aux notaires pour leur permettre de bien préciser les zones concernées lors de transactions immobilières et le règlement qui s'y applique.

Il fait remarquer que les couleurs des zones sur les cartes ne sont pas assez contrastées et peuvent entraîner des difficultés de lisibilité. Il souhaite que les couleurs soient améliorées et mieux différenciées.

L'état des risques et pollution (ERP) est un état informatif et un diagnostic immobilier obligatoire. Dans le cas d'une acquisition immobilière, la plupart du temps c'est le notaire qui remplit ce document strictement encadré (imprimé officiel publié par le ministère chargé de la prévention des risques majeurs). Son objectif est d'informer le futur acquéreur d'un logement, mais également le futur occupant dans le cas d'une location, des risques naturels, miniers, technologiques, sismicité, radon et de pollution des sols auxquels il pourrait être potentiellement exposé. Cet état comprend principalement des informations sur les risques et pollutions réglementés.

Ce formulaire doit contenir l'ensemble des cartographies disponibles permettant la localisation du bien immobilier au regard des différents plans de prévention des risques (PPRN), des zones à potentiel radon et des secteurs d'information sur les sols présents sur la commune. Il doit être complété par la liste des PPRN au regard desquels le bien est exposé, ainsi que les risques pris en compte et les éventuelles prescriptions de travaux applicables.

Une fois le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan approuvé, le notaire devra s'appuyer pour ce faire sur la cartographie du zonage réglementaire du plan. Il est prévu également de mettre à disposition l'ensemble des cartographies réalisées lors de ce PPRI.

La sémiologie de la carte du zonage réglementaire pourra être revue afin de faciliter sa lecture.

Cf. question 6. Il est indispensable qu'elles ne servent pas uniquement à montrer des secteurs représentatifs, mais qu'elles soient vérifiées, validées, claires et lisibles afin de permettre de bien préciser les zones. Il faut aussi pour cela que les couleurs des zones sur les cartes soient améliorées, bien contrastées et puissent être lues sans difficultés. La commission appuie cette demande qui fait l'objet d'une réserve.

- **Question n°30, Mme ALLENET, Vauhallan :**

Mme ALLENET observe que le réseau de collecte des eaux de ruissellement rue de Favreuse et de la Petite Fontaine (Vauhallan) est insuffisamment dimensionné, ce qui a notamment entraîné un effondrement le long des parcelles 258 et 308. Elle déplore que sa parcelle (n° 258) soit en zone inondable alors que les parcelles voisines ne le sont pas.

La parcelle AC258 est située en bordure immédiate d'une partie découverte du ru de Vauhallan. La maison bâtie sur cette parcelle se situe à environ 8 mètres du cours d'eau. Le site Géoportail évalue l'altimétrie de la parcelle au niveau de la maison aux alentours de 99,20 m NGF. La parcelle voisine (AC257) a une altimétrie moyenne légèrement supérieure (d'environ 30 cm), ce qui peut être suffisant pour que le bien ne soit pas inondé (sur le secteur l'aléa est faible, la hauteur d'eau en cas de la crue centennale y est inférieure à 50 cm). La parcelle (AC261) située de l'autre côté du ru de Vauhallan a une altimétrie légèrement supérieure à celle de la parcelle AC 258, mais reste toutefois inondable.

Comme tout secteur cartographié, la commune de Vauhallan a fait l'objet d'un travail de terrain important pour vérifier la cohérence des zones inondables avec la topographie existante. Au vu des altimétries mesurées sur le site Géoportail (IGN), l'emprise de la zone inondable sur ce secteur est cohérente avec la topographie des lieux.

La commission prend acte de cette remarque sur la question de dimensionnement du réseau de collecte des eaux de ruissellement. Sur les risques afférents à la parcelle 258, les relevés altimétriques démontrent son inondabilité potentielle.

- **Question n°31, M. TIBI, Bièvres :**

M. Tibi demande que l'intégralité de la parcelle H 511 soit rendue constructible, car n'étant plus menacée par une crue cinquantennale.

Comme expliqué dans la réponse à la question n°2, pour fonder la politique de maîtrise de l'urbanisation et, de fait, l'élaboration des PPRI par débordement, l'aléa de référence

retenu se base sur un évènement de période de retour centennal (voire un évènement déjà survenu si celui-ci dépasse cette période de retour).

La modélisation de la crue cinquantennale, avec prise en compte des ouvrages de retenue, dans le cadre des études complémentaires a été faite à titre informatif afin de rassurer les riverains sur l'efficacité des ouvrages de régulation mis en place sur la Bièvre et sur ses affluents lors des crues de faible ou de moyenne ampleurs.

La crue prise en compte dans le zonage du PPRI est centennale et non cinquantennale.

- **Question n°32, M. BEUGNIES, Bièvres :**

M. Beugnies s'interroge sur les règles d'urbanisme de la parcelle 42, sise 14 chemin des Prés de Vauboyen, située en zone d'expansion des crues, mais dont l'aléa est passé de fort à moyen/faible dans le nouveau projet.

La parcelle L42, sise 14 chemin des Prés de Vauboyen, à Bièvres est située en aléa fort sur la carte des aléas du PPRI. Lors de l'étude des enjeux, cette parcelle a été intégrée dans la zone déjà urbanisée de part et d'autre du chemin des Prés de Vauboyen, ce qui a conduit à son classement dans la cartographie du zonage réglementaire en zone bleu foncé (zone urbanisée + aléa fort).

Pour rappel, les ouvrages de rétention ont été considérés comme transparents dans l'élaboration de la cartographie des aléas du PPRI, car débordés en cas de survenue d'une crue de type centennal. Les études complémentaires ont été réalisées à titre informatif pour évaluer l'impact des bassins de rétention sur des crues de type cinquantennale et centennale. Contrairement à l'étude des aléas du PPRI, les bassins ont donc été pris en compte avec des hypothèses (volumes de stockage et gestion des vannes de sortie) validées avec le SIAVB. L'impact de la zone d'expansion des crues de Vauboyen (volume disponible pour la crue : 21 000 m³) est sensible sur cette parcelle, située 500 mètres en aval, qui reste toutefois soumise à un aléa moyen lors d'une crue centennale. Cette simulation demeure un résultat fourni pour information car le PPRI se place en cas de situation sans gestion optimisée des bassins.

En ce qui concerne les règles d'urbanisme qui s'appliqueront à cette parcelle une fois le PPRI approuvé, il faut bien évidemment se référer à la cartographie du zonage réglementaire du PPRI, qui découle directement de la cartographie des aléas (crue centennale, non prise en compte des ouvrages de rétention) du PPRI et non de la cartographie des aléas issue des études complémentaires. La parcelle sera donc réglementée par la zone bleu foncé du PPRI.

Réponse satisfaisante

- **Question n°33, Mme FAYEK, Bièvres :**

Propriétaire des parcelles L 260 et L 262, sises 16 chemin des prés de Vauboyen, Mme Fayek s'interroge sur la constructibilité des parcelles amont et aval. Y a-t-il une différence de traitement entre ces parcelles et si oui, selon quelles justifications ?

La parcelle L260, en partie construite (emprise bâtie visible sur le cadastre), est partagée entre la zone rouge foncé (partie non construite) et bleu foncé (partie bâtie). La parcelle L262, non bâtie, est quant à elle classée entièrement en zone rouge selon le même principe.

La couleur « foncé » provient du niveau de l'aléa fort existant sur ces parcelles (entre 1 m et 2 m d'eau en cas de crue centennale). La parcelle bâtie située en aval (celle de M. Beugnies, parcelle L42) a subi le même traitement (zones rouge et bleu foncés). Les parcelles bâties situées un peu plus en aval (parcelles L146 et L147) sont également classées en zone bleu foncé pour les mêmes raisons (la maison présente sur la parcelle L146 étant même partiellement en zone rouge du fait d'un aléa très fort).

Les parcelles inondables de l'autre côté du chemin des Prés de Vauboyen (parcelles L52, L53 et L61) sont quant à elles classées en zone bleu clair du fait d'un aléa moindre (faible à moyen, soit une hauteur d'eau inférieure à 1m en cas de crue centennale).

Il n'y a donc eu aucun traitement particulier au niveau du zonage réglementaire sur ce secteur.

Réponse satisfaisante

- **Question n°34, Mairie de Jouy-en-Josas :**

La commune souligne l'importance que les cartes de zonage donnant une représentation fine des zones sur la commune, soient communiquées aux notaires pour leur permettre de bien préciser les zones concernées lors de transactions immobilières et le règlement qui s'y applique.

Elle constate par ailleurs les avancées positives du nouveau projet intégrant le rôle significatif des bassins et ouvrages de gestion des crues.

La réponse à la communication des cartes de zonage aux notaires est donnée en réponse à la question n°29 de M. Cellier.

Les services de l'État prennent acte de la satisfaction apportée par les résultats des études complémentaires quant au rôle des bassins et des ouvrages de gestion de crues gérés par le SIAVB.

Voir aussi question 6 et 29, réponse et commentaire.

- **Question n°35, Association Jouy de Cœur :**

L'association regrette l'absence d'évaluation environnementale du projet.

Il résulte du 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que l'élaboration des PPRN prévus par l'article L. 562-1 du même code est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Cet examen au cas par cas se fait en amont de la prescription des PPRN, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale sera réalisée ou non, en application de l'article R. 562-2 du code de l'environnement. La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté de prescription. Selon l'article R. 122-17-III du code de l'environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016), pour les PPRN, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, MTES).

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, cette procédure a bien été suivie par les services instructeurs. La demande d'examen au cas par cas a été envoyée au CGEDD le 27 février 2017, puis complétée le 28 juin 2017. Le président de l'autorité environnementale a notifié aux préfets de l'Essonne et des Yvelines le 30 août 2017 sa décision de ne pas soumettre ce plan à évaluation environnementale. L'autorité environnementale a conclu que, bien que l'établissement du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan s'inscrivait dans un contexte territorial complexe lié à une importante pression de développement urbain, les éléments fournis dans le dossier de demande d'examen permettaient d'établir que les impacts potentiels, directs ou indirects du projet sur l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ne seraient pas significatifs.

La décision de l'autorité environnementale, explicitant l'ensemble des raisonnements ayant conduit à ce choix, a été annexée à l'arrêté de prescription du PPRI et faisait partie des pièces du dossier d'enquête publique.

Pas de commentaire. Cf. Chapitre dédié à cet aspect du présent rapport (page 13)

- **Question n°36, Association Jouy de Cœur :**

L'association demande s'il existe une étude de renaturation de la Bièvre à Jouy-en-Josas pour apprécier la différence de risque qui en résulterait ? Sinon, il convient de l'entreprendre.

Un projet de renaturation de la Bièvre dans le centre-ville et sur le site de l'INRA à Jouy-en-Josas est actuellement en cours d'élaboration. Le porteur du projet est le SIAVB. Les éléments de réponse sur ce sujet ont été apportés à la question n°16, posée par la même association.

cf. recommandation émise en réponse à la question 16

- **Question n°37, Association Jouy de Cœur :**

L'association demande que l'étude ayant conduit au choix des zones urbanisables soit rendue publique.

Cette étude est publique et faisait partie du dossier d'enquête publique.

La cartographie des enjeux qui délimite les centre-ville, les zones urbaines denses, les autres zones urbanisées et les zones d'expansion des crues (non urbanisées) était une des pièces du dossier d'enquête publique.

La méthodologie de l'élaboration de cette cartographie est explicitée dans la notice de présentation du PPRI (chapitre VII dédié entièrement à ce sujet, pages 77 à 81).

Le croisement de cette cartographie avec les niveaux d'aléas lors d'une crue centennale est également explicité dans ce document (chapitre VIII, pages 81 à 86). Il en résulte des zones constructibles sous conditions (zones bleues et marron) et des zones dont la constructibilité est très fortement limitée et encadrée (zones rouges) afin de protéger les zones d'expansion des crues ou les personnes et les biens lorsque le niveau d'aléa est jugé trop important.

Les résultats de l'étude figurent au sein du dossier d'enquête. S'il s'agit des hypothèses de base prises en compte et utilisées, elles relèvent du bureau d'étude qui les a réalisées.

- *Question n°38, Association Jouy de Cœur :*

L'association demande de dissocier la couleur des zones d'expansion des crues de celles liées à un projet d'aménagement.

La sémiologie de la carte des enjeux peut être revue afin de faciliter sa lecture.

Cf. réponse aux questions 6,29 et 34.

- *Question n°39, observation verbale anonyme :*

Le pétitionnaire a un projet de construire 25 logements sur deux parcelles situés en bordure de la rivière. Il conteste le zonage sur ses parcelles, en partie classées non constructibles (un permis de construire pour une dizaine de logements serait déposé).

La commission d'enquête a précisé par mail le 27 novembre que la parcelle incriminée se situait au 27, rue de la Libération à JOUY EN JOSAS.

Cette précision nous permet de faire le lien avec un dossier connu des services de la DDT et situé à Jouy-en-Josas sur les parcelles AE39, AE178 et AE179, à l'angle de la rue de la Libération et du chemin du Pré Bourgeois.

Ces parcelles situées au niveau de l'entrée de la tranchée couverte qui passe sous le centre-ville de Jouy-en-Josas ont été fortement inondées lors de la crue de 1982 en raison d'embâcles importants à ce niveau. Le rapport du LCHF (évoqué dans la réponse à la question n°24) évoque des hauteurs d'eau mesurées sur ces parcelles lors des événements de 1982 supérieures à 1 mètre.

L'étude des aléas du PPRI confirme le niveau important de l'aléa sur ces 3 parcelles, classées en partie en aléa fort (hauteur d'eau supérieur à 1 mètre en cas de crue centennale). La cote de ligne d'eau de la crue centennale sur ces parcelles (90,65 m NGF) a été comparée au relevé de géomètre présent dans le premier dossier de permis de construire déposé par le pétitionnaire en 2016. Il est ressorti de cette comparaison que le niveau du terrain naturel pris en compte dans le PPRI (MNT, LIDAR effectué par l'IGN en 2013) était parfaitement cohérent avec le relevé de géomètre avec des niveaux d'eau sur

les parcelles dépassant 1 mètre. Les résultats de cette comparaison ont été partagés avec le pétitionnaire au travers de plusieurs courriers. Les parcelles AE178 et AE179, aujourd'hui non construites, ont vocation à rester des zones d'expansion des crues (elles sont donc en zone rouge sur la cartographie du zonage réglementaire) et à devenir inconstructibles. La parcelle AE39, partagée entre aléa moyen et fort, est quant à elle fortement encadrée au niveau de sa constructibilité.

Pas de commentaire particulier la réponse paraît cohérente avec la préservation des ZEC.

- **Question n°40, observation verbale anonyme :**

Le pétitionnaire conteste la présence de parcelles constructibles à Jouy-en-Josas en zone rouge.

Toutes les parcelles en zone rouge sont réglementées de la même manière par la partie du règlement qui les concerne. Elles ne sont pas inconstructibles, mais leur constructibilité est fortement limitée et encadrée.

Cf. réponse relative au projet immobilier « franco-suisse » évoqué, notamment, en question 18.

- **Question n°41, Association APACH :**

L'association regrette la non-prise en compte des affluents autre que le ru de Vauhallan.

Ce point est évoqué dans le détail dans la notice de présentation du PPRI (page 26).

Le plan initialement prévu portait uniquement sur le cours d'eau de la Bièvre. Lors de l'évènement pluvieux important survenu le 30 mai 2016, alors que l'étude des aléas liée aux débordements de la Bièvre était en cours, des inondations significatives ont eu lieu en plusieurs endroits le long du ru de Vauhallan, sur les communes de Vauhallan et d'Igny. À la demande des élus et compte des enjeux exposés, le périmètre du PPRI a été étendu à ce cours d'eau sur le territoire de ces deux communes.

Une demande a également été faite pour l'intégration de la Sygrie. Comme expliqué lors de la réponse à la question n°26, cette demande n'a pas été retenue.

Afin de caractériser les risques d'inondation sur les affluents de la Bièvre autres que le ru de Vauhallan, des travaux spécifiques pourront être engagés ultérieurement sous réserve que l'aléa de débordement de cours d'eau soit confirmé.

Cf appréciation de la Commission formulée en réponse à la question 26

- **Question n°42, Association APACH :**

L'association fait observer que l'étang de la Geneste est susceptible d'être davantage sollicité par des apports d'eau supplémentaires résultant de l'urbanisation et de l'imperméabilisation de surfaces.

Tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur un milieu aquatique est encadré par le code de l'environnement. Le service police de l'eau compétent s'assure du respect de la réglementation, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et d'imperméabilisation des surfaces, afin que les impacts du projet soient dans la mesure du possible évités, sinon réduits au maximum et enfin compensés. Le syndicat mixte du bassin

versant de la Bièvre (SMBVB) qui porte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la vallée de la Bièvre est associé à l'instruction des dossiers pouvant avoir un impact sur le bassin versant de la Bièvre. Enfin, le porteur du projet doit se rapprocher du gestionnaire d'un ouvrage ou d'un réseau afin de conventionner la possibilité d'y rejeter des eaux pluviales et/ou usées.

Réponse satisfaisante, il s'agit d'une question à caractère générique non directement lié au lieu en question. La Commission appuie toute initiative visant à améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, facteurs d'aggravation des inondations.

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Au préalable, il paraît opportun de rappeler certains points qui avaient été mis en évidence par la Commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête originelle, contenus par le rapport intermédiaire produit par cette Commission en juillet 2018, consécutif à la suspension de ladite enquête.

De tels rappels constituent une transition utile et permettent d'éclairer quelques aspects des raisonnements sur lesquels s'appuient les conclusions du présent rapport.

Extrait du rapport intermédiaire du 5 juillet 2018

« Dans cette perspective la Commission recommande :

- *D'évaluer de façon la plus précise possible les capacités de rétention et de confinement des crues (zones d'expansion récemment créées, volumes résiduels disponibles au niveau des bassins permanents en se fondant sur des moyennes de hauteur d'eau sur une période écoulée la plus représentative possible)*
 - *D'analyser, au regard du retour d'expérience accumulé, le déroulement et les enseignements de chaque épisode pluvieux notable*
- *D'intégrer ces données dans l'outil informatique dont dispose le bureau d'études afin de produire de nouvelles simulations des développements de la crue centennale pondérés par ces facteurs. (De fait, les dispositifs de prévention gérés par le SIAVB)*
- *De faire réaliser – il s'agit d'une action essentielle – une étude de stabilité géotechnique des digues situées en aval des bassins permanents afin de s'assurer de leur tenue et de leur capacité à accueillir un volume maximal de retenue sans nuire à leur intégrité. »*

Le nouveau projet de PPRI diffère essentiellement du précédent par l'intégration, au niveau des simulations des conséquences d'une crue centennale, de l'ensemble des équipements, moyens et dispositifs gérés par le SIAVB et supposés être en état opérationnel lors de la survenue de cet évènement de référence.

Tel est l'objet de la note complémentaire relative au rôle des bassins, versée au dossier d'enquête

Ce dernier document, pièce majeure afférente à la présente enquête, et résultant des investigations complémentaires menées par le Maître d'Ouvrage, indique, pour chaque commune ou secteur de commune, les aléas pour la crue cinquantennale avec bassins ainsi que le périmètre inondable dans le cadre d'un épisode centennal.

Ce document comparatif est de première importance, tant pour les élus locaux en charge de l'urbanisme que pour les habitants concernés, en particulier lors de transactions notariées immobilières ou foncières. *On peut juste regretter l'échelle et le format des documents cartographiques qui en rendent difficile son exploitation précise.*

Cette nouvelle approche ainsi développée par le Maître d'Ouvrage a donné satisfaction, de façon quasi unanime, aux élus locaux qui estiment avoir été entendus.

Il en est de même des Syndicats territorialement compétents (SMBVB, SIAVB) qui soulignent les avancées positives du nouveau projet de PPRI, constat toutefois assorti des nuances qui figurent au sein des chapitres du présent rapport dédiés aux échanges avec ces Syndicats.

Les oppositions résiduelles proviennent soit d'Associations dont les revendications relèvent la plupart du temps de contextes à caractère général (ruissellement, changement climatique, urbanisation...), soit de particuliers qui s'interrogent sur la constructibilité de leur foncier ou déplorent la non urbanisation supposée de celui-ci (zones d'expansion des crues notamment)

Les aspects fondamentaux du PPRI, outil de protection des personnes et des biens, ne sont pas remis en cause, tant par leurs hypothèses que l'évaluation des conséquences qui en résultent.

La cartographie des zones à risque d'inondation n'est pas modifiée mais la prise en compte des ouvrages a permis d'apporter des indications supplémentaires, en particulier une nouvelle délimitation illustrant les conséquences d'une crue d'occurrence cinquantennale.

La comparaison entre ces deux cartographies permet de déterminer, pour chaque commune concernée, les ilots ou secteurs susceptibles d'être soustraits aux aléas d'un épisode de type cinquantennal.

Force est de constater que dans l'absolu, ce différentiel territorial n'est pas très significatif mais les cartes de la note complémentaire constituent des documents de première importance, tant pour les élus chargés de l'élaboration ou la modification des PLU que pour les particuliers, dans le cadre de cessions ou d'acquisitions foncières et immobilières.

Elles doivent donc être annexées à ces PLU et consultables par le Public et les notaires.

Beaucoup de remarques ont été exprimées quant à la lisibilité de ces documents cartographiques dont l'échelle et les nuances des couleurs des légendes en rendent difficile l'exploitation efficace et précise.

La Commission appuie ces observations ; le Maître d'Ouvrage objecte que ces éléments sont normalisés et que la sémiologie en est règlementairement fixée mais la Commission estime que l'intérêt et la bonne information du Public doivent primer en la matière.

Une réserve est ainsi émise en ce sens

Corrélativement, la Commission a constaté qu'une certaine confusion était perceptible dans l'esprit du Public – et celui d'élus – sur la signification exacte des contraintes afférentes aux différentes zones contenues dans le PPRI.

Un effort d'explications et de pédagogie devra être fourni dans ce domaine. Une note explicative de synthèse renvoyant aux dispositions des règlements locaux gagnera à être élaborée, transmise à chaque commune qui l'intégrera de façon appropriée au niveau de ses documents d'aménagement et d'urbanisme.

Une recommandation accompagne cette proposition

Le phénomène de ruissellement est un facteur qui concourt de façon majeure au risque d'inondation. Les flux hydriques qui en résultent sont certes pris en compte par le projet de PPRI pour évaluer les volumes d'eau cumulés mais les secteurs inondables hors lit du réseau hydrographique ne sont pas modélisés. Ce point a fait l'objet d'avis provenant tant du Public que d'Associations.

Comme le souligne le Maître d'Ouvrage, un tel phénomène ne saurait être dissocié des capacités de collecte des eaux pluviales gérées par les réseaux collectifs d'assainissement et que ce problème n'est pas spécifique à la situation du bassin de la Bièvre.

C'est indéniable mais la Commission préconise que des études ultérieures viennent compléter et enrichir les modèles de simulation de nature à appréhender les secteurs hors lit de la rivière susceptibles d'être affectés par ce phénomène

Une recommandation accompagne cette proposition

L'apport des eaux en provenance de la Sygrie mériterait des investigations ultérieures non limitées à la seule confluence mais prenant en compte le risque d'inondation par débordement sur le cours amont de cet affluent

Une recommandation accompagne cette proposition

La renaturation de la Bièvre par reconstitution des anciens méandres et restauration du lit d'origine est une action particulièrement souhaitable, tant d'un point de vue environnemental qu'en matière de capacité de confinement des crues.

Toutefois, une telle opération n'est pas sans générer des conséquences porteuses d'inconvénients potentiels qui n'ont pas été pleinement identifiés

La Commission suggère que le Syndicat compétent dans ce domaine mène une réflexion appropriée à cet effet

Une recommandation accompagne cette proposition

Le cas particulier de la ZAC des Ruchères à IGNY a été soulevé car vulnérable au risque d'inondation par accumulation d'eau dont l'écoulement est entravé par le talus de la voie routière.

Tout aménagement ou urbanisation de cette zone devra au préalable prévoir les dispositifs utiles pour éviter cette situation

Une recommandation accompagne cette proposition

Les hypothèses sur lesquelles se fondent le projet de PPRI excluent la rupture d'un ouvrage de retenue d'un bassin rempli en eau permanente.

La Commission en charge de l'enquête d'origine avait préconisé que soit réalisée une étude de stabilité géotechnique de ces ouvrages

La présente Commission reprend cette proposition même si elle se situe en dehors du périmètre du PPRI

Une recommandation accompagne cette proposition

Par ailleurs et s'agissant des avis et questions formulées par des particuliers, en particulier d'habitants de JOUY EN JOSAS, la Commission estime que le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses complètes et circonstanciées à l'ensemble de ces observations recueillies au cours de l'enquête, tout en se gardant d'apporter une expertise technique sur le contenu de celles-ci.

DE CE QUI PRECEDE ET CONSIDERANT QUE :

- ❖ **Le projet de PPRI soumis à la présente enquête publique a apporté des éclaircissements significatifs sur le rôle des ouvrages de prévention des crues et a reconnu leur efficacité face à des épisodes d'occurrence cinquantennale**
- ❖ **Il va permettre :**
 - **une bonne délimitation des zones exposées aux risques d'inondation, identifiées selon leur degré de dangerosité ;**
 - **une limitation de la constructibilité et des aménagements en zone inondable pour tenir compte des risques encourus ;**
 - **la préservation des zones d'expansion des crues ;**
 - **la définition des mesures de prévention, protection et sauvegarde de la part des communes, propriétaires, exploitants et autres utilisateurs ;**
- ❖ **Il va entraîner des conséquences positives sur la sécurité des personnes, des biens et des activités.**
- ❖ **Cette version ainsi complétée a globalement satisfait les acteurs locaux concernés (Elus, Syndicats) qui estiment avoir été entendus sur les points fondamentaux, quant à leurs revendications exprimées dans le cadre de l'enquête d'origine**
- ❖ **Ce nouveau projet n'a pas soulevé, hormis quelques points particuliers se rapportant au secteur de JOUY EN JOSAS, d'oppositions frontales et le secteur associatif local s'est principalement borné à évoquer des domaines à caractère général dont la plupart sont reprises au niveau des recommandations liées à l'avis de la Commission**
- ❖ **Le Maître d'Ouvrage a répondu à l'ensemble des questions exprimées de façon complète et convaincante, en particulier sur des points techniques liés à l'hydromorphologie locale**
- ❖ **L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales, sans évènement particulier à évoquer, et l'information du Public était conforme aux règles en vigueur**
- ❖ **Le dossier d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R562-3 du code de l'environnement**

LA COMMISSION EMET L'AVIS SUIVANT :

FAVORABLE

Assorti d'une réserve et de six recommandations

Réserve : La cartographie du zonage figurant au sein de la note complémentaire sur le rôle des bassins était insuffisamment lisible et exploitable. Le Maître d'Ouvrage devra en établir une nouvelle à échelle plus réduite, sur un format pertinent et dotée d'une légende évitant les confusions d'interprétation

Cette documentation ainsi élaborée sera transmise à chacune des municipalités concernées et annexée au niveau des PLU

Recommandation n° 1 : Une note explicative accompagnera cette transmission au profit des particuliers et des notaires sur la qualification du zonage et des prescriptions, contraintes et autorisations qui s'y attachent

Recommandation n°2 : Les conséquences du ruissellement en matière de risque d'inondation ainsi que les capacités d'absorption par les réseaux collectifs étant insuffisamment appréhendés, une étude ultérieure gagnera à être entreprise dans ce domaine

Recommandation n°3 : Il en est de même en ce qui concerne le bassin de la Sygrie dont seuls les apports hydriques ont été comptabilisés. Le risque de débordement en amont de la confluence devra être modélisé

Recommandation n°4 : La renaturation de la Bièvre, pour souhaitable qu'elle soit, est susceptible de générer des effets induits qu'il conviendra de déterminer au moyen d'étude appropriée

Recommandation n°5 : L'aménagement futur de la ZAC des Ruchères à IGNY devra prévoir les équipements d'écoulement des eaux de nature à éviter l'inondation de ce secteur

Recommandation n°6 : Le SIAVB pourra faire réaliser une étude de stabilité géotechnique des ouvrages de retenue pleins en permanence

Fait à SAINT GERMAIN EN LAYE le 5 décembre 2019

Jean Claude DOUILLARD
Commissaire enquêteur

Fabien GHEZ
Commissaire enquêteur

Michel GENESCO
Commissaire enquêteur, Président

ANNEXES

- **Arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2019 portant organisation de l'enquête**
- **Diaporama de présentation du nouveau projet par le Maître d'Ouvrage**
- **Note de synthèse sur l'arrêté du 5 juillet 2019**
- **Lettre du SIAVB du 11 octobre 2019**
- **Réponse de la DDT du 18 novembre 2019**
- **Modèle de l'affiche réglementaire d'information**
- **Insertions légales**